

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Marcheprime, dûment convoqué le 27 novembre 2025 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. Manuel MARTINEZ, Mme Maylis BATS, M. Anthony FLEURY (à partir de la délibération n°76), Mme Valérie GAILLET, M. Christophe LORRIOT, Mme Valérie BRETTE, M. Abderrazzak BARGACH (jusqu'à la délibération n°83 incluse), Mme Joëlle RUIZ, Mme Tatiana PIRES, Mme Laetitia FALCOZ-VIGNE, M. Marc ROYER, Mme Grisel BARQ SAAVEDRA, M. Emmanuel CARDOSO, Mme Véronique SALHI, Mme Delphine KARPINSKI LABORDE, M. Jean-Claude AUVINET, Mme Karine MARTIN, M. Xavier GUICHENEY (sauf pour la délibération n°88).

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Anthony FLEURY a donné procuration à M. Abderrazzak BARGACH (jusqu'à la délibération n°75 incluse)
M. Abderrazzak BARGACH a donné procuration à M. Anthony FLEURY (à partir de la délibération n°84)
Mme Delphine JAULARD a donné procuration à Mme Laetitia FALCOZ-VIGNE
M. Edouard VANIGLIA a donné procuration à M. Marc ROYER
Mme Agnès ASSIBAT-TRILLE a donné procuration à Mme Maylis BATS
Mme Céline BERTOSSI a donné procuration à Mme Grisel BARQ-SAAVEDRA
M. Hervé HEBRARD a donné procuration à Mme Delphine KARPINSKI-LABORDE
M. Arnaud MAILLARD a donné procuration à Mme Karine MARTIN (à partir de la délibération n°73)

ABSENT :

M. Xavier GUICHENEY (pour la délibération n°88)
M. Arnaud MAILLARD (jusqu'à la délibération n°73)

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : M. Emmanuel CARDOSO

Le quorum est atteint, la séance peut commencer.

Madame MARTIN remercie **Madame BARQ SAAVEDRA** pour le travail réalisé sur les bornes de recharge et souligne l'intérêt et la qualité de leur collaboration.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2025.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

.....

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et indique que la délibération n°2025-89, intitulée « Règlement du marché municipal – Modification des modalités de fonctionnement et des tarifs de location des emplacements », est ajournée et sera soumise lors d'un prochain conseil municipal. Il précise que le marché est actuellement suspendu en raison de l'absence de marchand ambulant, **Monsieur FLEURY** apportera des précisions sur ce point en fin de réunion.

Le retrait de cette délibération entraîne une renumérotation à partir de celle-ci : les délibérations suivantes reprennent donc la numérotation précédente. Le présent procès-verbal tient compte de cette renumérotation.

Affaires juridiques et urbanisme

N°2025-73 : Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT »

N°2025-74 : Vente du lot n°10 ZAE Reganeau – Partie B

N°2025-75 : Modification de la délibération n°2025-064 majorant le taux de la taxe d'aménagement

Finances – Budget

N°2025-76 : Budget Principal - Décision modificative n°2

N°2025-77 : Budget annexe Equipement Culturel La Caravelle - Décision modificative n°2

N°2025-78 : Budget annexe Cœur de ville - Décision modificative n°2

N°2025-79 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget principal 2025

N°2025-80 : Budget principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026

N°2025-81 : Budget annexe Equipement Culturel La Caravelle – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026

N°2025-82 : Budget annexe Cœur de Ville – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026

N°2025-83 : Autorisation à constituer des garanties pour certains créanciers de l'Agence France Local (AFL) – année 2026

Affaires culturelles

N°2025-84 : Bibliothèque recyclage des ouvrages désherbés - Convention de partenariat avec l'association « D'abord des Livres »

N°2025-85 : Adoption de la charte documentaire de la bibliothèque

N°2025-86 : Convention de partenariat avec le Théâtre Olympia scène conventionnée d'Arcachon - dispositif « Parcours Chorégraphique »

Enfance - Jeunesse

N°2025-87 : Fonctionnement du LAEP convention d'entente entre la COBAN, les Communes de Marcheprime, d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Biganos, de Lège-Cap-Ferret et de Mios, et le CCAS de Lanton

Vie associative

N°2025-88 : Utilisation des locaux ou équipements sportifs du Collège Gaston Flament - Conventions quadripartites entre le Département de la Gironde, la Ville de Marcheprime, le Collège Gaston Flament et les associations

Ressources humaines

N°2025-89 : Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de la Commune et du CCAS de Marcheprime

N°2025-90 : Attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de DGS – Année 2026

N°2025-91 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal de la ville de Marcheprime

N°2025-92 : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

N°2025-93 : Recensement de la population 2026 – Opération de recensement et création d'emplois

Administration générale

N°2025-94 : Rapport d'activité 2024 de la COBAN

N°2025-95 : Rapports annuels sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) 2024 de l'eau potable de la COBAN

N°2025-96 : Délégation de Service public Transports de la COBAN - Rapport annuel du délégataire 2024

N°2025-97 : Renforcement du dispositif estival de gendarmerie – Convention de partenariat 2025

N°2025-98 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Information au Conseil Municipal : Avis n° 2025-0155 formulé par la Chambre régionale des comptes sur le budget 2024 suite à la saisine du préfet de la Gironde.

Questions et informations diverses.

Sans observation, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

.....

Délibération n°2025-073

Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT »

Monsieur le Maire énonce que :

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécòms (CANUT). La Commune de Marcheprime envisage d'adhérer à cette centrale d'achat et de suivre ainsi l'exemple de la COBAN. La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Monsieur le Maire précise que la tarification est calculée en fonction de la taille de chaque établissement (la commune compte moins de 100 employés).

Il ajoute que si le CCAS souhaite faire appel à ce prestataire, il devra également délibérer en conseil d'administration, puisqu'il s'agit d'une entité distincte.

Il informe enfin du coût du pôle informatique de la ville : en 2024, les dépenses de fonctionnement s'élevaient à 32 000 € et en 2025 à 26 000 €. Les dépenses d'investissement sont de 8 000 € en 2024 et de 3 000 € en 2025.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- **PREND ACTE**, qu'en application de l'article 10.1 des statuts de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), Monsieur le Maire, ou son représentant, siège à l'assemblée générale de la CANUT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),
- **AUTORISE** le versement annuel de la cotisation d'utilisation des marchés facturés selon le nombre de mise à disposition d'accords-cadres.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-074

Vente du lot n°10 ZAE Reganeau – Partie B

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà examiné, lors de sa séance du 3 avril dernier, une délibération portant sur une parcelle située dans la zone de Reganeau. La commune avait acquis ce terrain dans une optique de développement de l'économie sociale et solidaire, avant de le diviser en deux lots.

La première parcelle, d'une superficie de 750 m², avait fait l'objet d'une délibération en vue de sa vente. Le permis de construire ayant été accordé, la cession du terrain devrait intervenir d'ici la fin de l'année.

La seconde parcelle, d'une superficie de 1 170 m², avait également été proposée à la vente. Toutefois, potentiels acquéreurs n'ont pas donné suite en raison de difficultés liées au contexte économique, ce qui s'est traduit par un courrier d'abandon reçu le mois précédent. Le Maire souligne à cette occasion la rareté croissante du foncier à Marcheprime, comme sur l'ensemble du territoire de la COBAN, en matière de développement économique.

Il informe ensuite le Conseil qu'une nouvelle proposition a été reçue de la SCI IDCL, représentée par Messieurs Philippe et Paul DE ALMEIDA, intéressés par l'acquisition de cette parcelle afin d'y exercer leur activité de menuiserie et de charpente. Le projet prévoit la construction de bâtiments destinés à l'activité ainsi qu'au stockage de matériel. Le prix de vente est fixé à 125 € HT le mètre carré, soit un montant total de 146 250 € HT, sans modification des autres conditions. La délibération vise à autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes notariés et l'ensemble des documents afférents au dossier.

Monsieur GUICHENEY demande s'il s'agit de marcheprimais. **Monsieur le Maire** confirme qu'ils exercent déjà sur Marcheprime et disposaient jusqu'à présent d'un lieu de stockage aux Argentières, devenu inadapté au développement de leur activité. Il ajoute qu'ils étaient en recherche de foncier depuis longtemps et qu'à la suite d'échanges avec le Vice-président en charge du développement économique, ils ont été invités à s'installer sur la commune.

Monsieur GUICHENEY rappelle alors que l'extension de la zone d'activité avait précisément pour objectif de répondre aux besoins fonciers des artisans locaux, voire du territoire, confrontés à des difficultés d'installation, et d'éviter toute spéculation ou activité de type box.

Monsieur le Maire confirme cette orientation et indique que cette vente correspondra au dernier terrain disponible dans l'extension de la zone de Reganeau. Il précise par ailleurs que la parcelle située en face fait déjà l'objet d'une promesse de vente qui devrait aboutir, ajoutant qu'il n'existe désormais plus de foncier disponible sur les zones de Reganeau, Maeva ou Croix d'Hins.

Monsieur le Maire énonce que :

La Commune de Marcheprime est propriétaire du lot 10 de la ZAE REGANEAU (9 rue du Bach) constitué des parcelles cadastrées AW 142 et AW 156 d'une superficie totale de 1 921 m².

La société DL RENOV et la société CKPELEC avaient sollicité la Commune pour acquérir une partie de ces parcelles (*partie B matérialisée en vert sur le plan annexé*) pour une superficie de 1 170 m² afin d'y faire construire un local nécessaire à leur activité de rénovation de l'habitat et de travaux d'électricité. Par délibération en date du 3 avril 2025 (n°2025-012), le conseil municipal a approuvé la cession dudit terrain pour un montant de 134 550 € HT, soit 115 € HT le m².

Les représentants des sociétés ont fait part de leur renonciation au projet d'acquisition du fait de l'abandon de leur projet (courrier du 25 novembre 2025).

Un acquéreur potentiel s'est manifesté, il s'agit de la SCI IDCL représentée par leurs gérants Monsieur Philippe DE ALMEIDA et Monsieur Paul DE ALMEIDA.

Il est rappelé que ledit terrain supporte un pylône électrique qui impose une zone de non construction autour de ce dernier et sur un rayon de 5 mètres (soit environ une superficie d'environ 75m²).

Les négociations avec les nouveaux acquéreurs ont abouti à un prix de vente de 146 250 € HT, soit 125 € HT le m².

L'évaluation de France Domaine ayant estimé la valeur vénale du terrain à 50€ le m², assortie d'une marge d'appréciation de 10%, est toujours en cours de validité aussi il est proposé de vendre ledit terrain privé communal d'une superficie totale de 1 170 m², au prix de 146 250 € HT.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu l'avis de France DOMAINE en date du 24/01/2025 ci-annexé ;

Vu la délibération n°2025-012 du 03/04/2025 ;

Vu les plans ci-annexés ;

Considérant la demande de Monsieur Philippe DE ALMEIDA et de Monsieur Paul DE ALMEIDA, représentants légaux de la société SCI IDCL, souhaitant acquérir une partie des parcelles privées communales AW 142p et AW 146p ;

Considérant que le prix négocié avec l'acquéreur est de 146 250 € HT, soit 125 € HT le m² ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **RETIRE** la délibération n°2025-012 en date du 3 avril 2025 autorisant la cession des parcelles privées communales AW 142p et AW 146p aux sociétés DL RENOV et CKPELEC suite à la renonciation écrite d'acquisition notifiée le 25 novembre 2025 ;
- **APPROUVE** la cession du terrain privé communal tel que matérialisé en bleu sur le plan ci-annexé d'une superficie totale de 1 170 m², à la société SCI IDCL représentée par Monsieur Philippe DE ALMEIDA et Monsieur Paul DE ALMEIDA ou toute société qui s'y substituerait, pour un montant total de 146 250 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater l'office notarial de Marcheprime, situé 2 avenue de la Possession à Marcheprime, à déposer, le cas échéant, toute demande de rescrit fiscal auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- **DIT** que les frais d'acquisition (frais de géomètre, de notaire, d'enregistrement, etc.) sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que le somme sera constatée au chapitre 024 « produits de cession et d'immobilisations » du budget principal ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au SGC de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-075

Modification de la délibération n°2025-064 majorant le taux de taxe d'aménagement

Monsieur le Maire énonce que :

Par délibération n°2025-064 en date du 18 septembre 2025, le conseil municipal a procédé à la modification de la délibération instaurant la taxe d'aménagement majorée, adoptée en séance 17 novembre 2022.

Dans le cadre du contrôle des actes budgétaires, il a été demandé à la Commune de préciser que la délibération étaient prise aux visas des articles L 331-1 du code de l'urbanisme ainsi que des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la rectification demandée portant sur les visas de la délibération du 18 septembre 2024.

Monsieur le Maire précise que, suite à cette délibération n°2025-064, toute la zone AUC qui est à vocation de commerce et de services sur la friche industrielle (Intermarché, le pôle de santé et autres activités) s'est vue attribuer une taxe majorée.

Monsieur GUICHENEY s'interroge sur le risque, à terme, de voir d'autres promoteurs réclamer une réduction de la majoration de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire répond qu'il ne partage pas cette inquiétude. Il reconnaît que des doléances peuvent toujours être exprimées, mais rappelle que l'aménageur concerné a déposé un permis de construire qui a été signé et purgé de tout recours. Ce faisant, il a accepté le régime de taxation en vigueur et est donc soumis à une majoration de 8 %, applicable notamment aux zones dites des Catalpas et d'Intermarché (identifiées en bleu sur le plan annexé).

Il souligne qu'à présent, les aménageurs savent clairement, et sans surprise, qu'ils sont soumis à cette majoration de 8 %. La collectivité a fait le choix d'uniformiser certaines zones (notamment celles figurant en vert et en jaune sur le plan annexé), afin de garantir une égalité de traitement fiscal entre les différents acteurs, qu'il s'agisse de commerces occupant de grandes surfaces ou de constructeurs-aménageurs développant des logements. Ces opérateurs sont identifiés depuis plusieurs années et des échanges réguliers ont lieu avec eux depuis plus de deux ans. Ils connaissent donc parfaitement le cadre fiscal applicable, et toute éventuelle contestation aurait déjà été formulée si tel avait été le cas.

S'agissant du projet situé au sud de la friche, **Monsieur le Maire** précise que son avancement ne permet plus d'envisager un changement d'aménageur, le permis d'aménager devant être déposé à la fin de l'année prochaine. Ce secteur concerne une superficie d'environ 11 hectares. Pour la partie nord, le constructeur est un bailleur social, I2A, qui est soumis au même taux de taxation et n'a exprimé aucune remarque.

Il explique ensuite que la différence de taux de la taxe d'aménagement majorée repose sur les conséquences différenciées de l'urbanisation et sur les infrastructures rendues nécessaires par ces projets. De manière concrète, d'après le plan annexé, le pont routier et la passerelle ont un impact direct sur les zones vertes et jaunes, tandis que les parcelles situées en zone bleue sont moins concernées, hormis les travaux liés à la restructuration de la route départementale.

L'ensemble de ces zones représente une superficie totale de 23 hectares. Une estimation précise des impacts sur les infrastructures a été menée depuis trois ans, avec une quantification et une valorisation financière des coûts, même si une évolution des prix est attendue entre les estimations réalisées en 2022 et les coûts effectifs lors de la réalisation des travaux. Cette évaluation a été confiée à un cabinet d'études, qui s'est appuyé sur la délibération d'origine ainsi que sur les taux de majoration appliqués, à savoir 13 % pour les zones vertes et jaunes et 8 % pour la zone bleue.

Enfin, il précise que cette quantification ne se limite pas aux seules infrastructures sur les 23 hectares concernés. Elle intègre également les conséquences indirectes de l'arrivée d'une nouvelle population, notamment en matière d'effectifs scolaires, susceptibles d'entraîner des ouvertures de classes. L'ensemble de ces éléments démontre que

la taxe d'aménagement majorée ne constitue qu'une participation partielle aux coûts globaux induits par ce projet d'aménagement et d'urbanisation.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 331-1, L 331-14 et L 331-15 ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du 30 mars 2023 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 instaurant une majoration du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu le plan et la liste de parcelles cadastrales joints en annexe ;

Considérant que les secteurs UAc, UBs, AUC et AUS (1,2,3) du PLU sont soumis à une majoration de taxe d'aménagement approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

Considérant que ces secteurs font partie de l'AOP n°8 portant principalement sur l'aménagement et le développement urbain et économique du quartier de la Source et du cœur de Ville ;

Considérant que certaines opérations de construction notamment celles situées en secteur AUC à vocation de service, d'équipement et de commerce souffrent d'un contexte économique actuel dégradé et dont les perspectives ne tendent pas à leur amélioration ;

Considérant que, d'une part, le développement de ce secteur AUC emporte, en proportion, moins de travaux ou d'aménagement public généraux que celui du secteur AUS qui supportera le plus de constructions nouvelles à édifier (environ 700 logements) ;

Considérant que, d'autre part, pour garantir le développement de ce secteur AUC, moteur du développement urbain fixé dans le cadre de l'OAP n°8, il convient de modifier le taux de majoration de la part communale de la taxe d'aménagement actuellement prévue à 13% pour le secteur AUC ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de maintenir sur le secteur délimité en bleu au plan ci-joint, un taux majoré de part communale de taxe d'aménagement de 8 % pour les zones UAc et UBs ;
- **DECIDE** d'instituer sur le secteur délimité en jaune au plan ci-joint, un taux majoré de part communale de taxe d'aménagement de 9 % pour la zone AUC ;
- **DECIDE** de maintenir sur le secteur délimité en vert au plan joint, un taux majoré de part communale de taxe d'aménagement de 13% pour les zones AUS1, AUS2 et AUS3 ;
- **DIT** que le plan ci-annexé ainsi que la liste des parcelles cadastrales concernées, faisant apparaître la délimitation des secteurs donnant lieu à taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement, sera joint, à titre d'information, dans les annexes du PLU en application de l'article L 331-14 du Code l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

(Abstention de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Délibération n°2025-076

Budget Principal de la ville – Décision modificative n°2

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Lorsqu'il vote son budget primitif, le Conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le Conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Faisant partie intégrante du budget, la décision modificative se présente sur la base de la maquette réglementaire applicable au budget ; néanmoins, la décision modificative ne doit reproduire que les pages de la maquettes impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes.

La décision modificative proposée au vote du Conseil municipal a pour objet de procéder à des ajustements en fonctionnement et en investissement pour le budget principal 2025.

Monsieur GUICHENEY ouvre la discussion en faisant remarquer que la décision modificative présentée impacte un nombre très important d'opérations, au point de donner l'impression que le budget est presque entièrement refait.

Monsieur LORRIOT lui répond que, selon lui, il ne s'agit pas de refaire le budget, mais plutôt de le rééquilibrer afin de refléter la réalité des dépenses. Il précise que certaines opérations d'investissement initialement prévues n'ont finalement pas été engagées et qu'il est donc logique de les retirer. Il ajoute par ailleurs que la Cour régionale des comptes a demandé des modifications concernant quatre opérations, en dépenses ou en recettes, auxquelles la collectivité s'est conformée. L'ensemble de ces ajustements explique que de nombreuses opérations soient concernées.

Monsieur le Maire conclut en soulignant que, malgré ces ajustements, on reste très loin d'un budget supplémentaire.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°2025-022 du 3 avril 2025 relative à l'affectation des résultats pour le budget principal de la ville ;

Vu la délibération n°2025-027 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget principal de la ville ;

Vu la délibération n°2025-042 en date du 01 juillet 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la ville pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Budget qui s'est réunie le 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de réajuster les équilibres budgétaires en minorant et/ou majorant des articles budgétaires suite à l'existence de besoins nouveaux et à des réévaluations de projets ;

Considérant l'évolution de la réglementation portant sur le calcul des amortissements suite au passage de la M14 à la M57 qui implique désormais la prise en compte des amortissements dès la date du mandatement et non plus en année n+1 ;

Considérant les demandes de régularisations faites sur les réajustements des RAR par la Chambre Régionale des Comptes lors de sa séance du 23 octobre 2025 et de l'avis n°2025-0155 ;

Considérant le projet de décision modificative n°2 de 2025 ci-annexé ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal 2025 de la ville les crédits selon les tableaux présentés ci-après, qui s'équilibrent par section, aux chiffres suivants :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Alimentation	60623(011)	3 000,00		
Autres fournitures non stockées	60628(011)	4 500,00		
Fournitures de petit équipement	60632(011)	100,00		
Fournitures administratives	6064(011)	-3 500,00		
Médicaments	60661(011)	15,00		
Autres produits pharmaceutiques	60668(011)	-15,00		
Fournitures scolaires	6067(011)	756,00		
Autres matières et fournitures	6068(011)	-7 000,00		
Matériel roulant	61351(011)	528,00		
Charges locatives et de copropriété	614(011)	1 277,00		
Entretien terrains	61521(011)	5 000,00		
Entretien, réparations bâtiments publics	615221(011)	-3 000,00		
Entretien, réparations réseaux	615232(011)	2 500,00		
Entretien matériel roulant	61551(011)	7 000,00		
Maintenance	6156(011)	-1 168,00		
Documentation générale et technique	6182(011)	2 700,00		
Versements à des organismes de formation	6184(011)	724,00		
Frais de colloques et de séminaires	6185(011)	3 000,00		
Autres frais divers	6188(011)	-6 000,00		
Personnel affecté par GFP rattachement	6216(012)	-15 000,00		
Honoraires médicaux et paramédicaux	62261(011)	900,00		
Autres honoraires, conseils	62268(011)	-3 000,00		
Frais d'actes et de contentieux	6227(011)	-3 000,00		
Fêtes et cérémonies	6232(011)	5 600,00		
Réceptions	6234(011)	-5 600,00		
Catalogues	6236(011)	-71,00		
Publications	6237(011)	71,00		
Divers	6238(011)	-2 000,00		
Transports collectifs	6247(011)	37 000,00		
Divers	6248(011)	-37 000,00		
Voyages, déplacements et missions	6251(011)	400,00		

Frais de télécommunications	6262(011)		9 400,00		
Services bancaires et assimilés	627(011)		58,00		
Concours divers (cotisations)	6281(011)		2 200,00		
Frais de gardiennage	6282(011)		-3 500,00		
Remb. frais à un GFP de rattachement	62876(011)		4 100,00		
Remb. frais à des tiers	62878(011)		732,00		
Autres services extérieurs	6288(011)		4 253,00		
Taxes foncières	63512(011)		2 480,00		
Remboursements rémunérations personnel				6419(013)	150 000,00
Remb.charges sécu.sociale et prévoyance				6459(013)	84,00
Autres charges de personnel	6488(012)		-650,00		
Primes, dots	65181(65)		15,00		
Frais de mission et de déplacement	65312(65)		2 200,00		
Autres contributions obligatoires	6558(65)		11 940,00		
Autres participations	6568(65)		308,00		
Subv. fonct. Dotés de la personnalité morale	65736222(65)		12 520,00		
Autres	65888(65)		2 825,00		
Intérêts réglés à l'échéance	66111(66)		4 400,00		
Intérêts comptes courants et de dépôts	6615(66)		6 100,00		
Autres	6688(66)		-1 000,00		
Dot. amort. immos incorporelles	6811(042)		30 254,00		
Dot. prov. dépréc. actifs circulants	6817(68)		-25 000,00		
Concessions cimetières (produit net)				70311(70)	3 398,00
Redev. services périscolaires et enseign				7067(70)	100 000,00
Locations diverses (autres qu'immeubles)				7083(70)	97,00
dotés de la personnalité morale				708722(70)	-14 000,00
Remb. frais par des tiers				70878(70)	1 459,00
Impôts directs locaux				73111(731)	-115 000,00
Taxe sur les pylônes électriques				73132(731)	6 758,00
Dotation forfaitaire des communes				74111(74)	28 000,00
DSR des communes				741121(74)	34 208,00
DNP des communes				741127(74)	15 882,00
Dot. aux élus locaux				742(74)	163,00
FCTVA				744(74)	-108 000,00
Autres participations Etat				74718(74)	33 519,00
Autres				747888(74)	54 172,00
Etat-Compens.exonération taxes foncières				74833(74)	18 139,00
Etat-Compens.exonération taxe habitation				74834(74)	-17 000,00
Autres				74888(74)	6 145,00
Redev. fermiers et concessionnaires				75813(75)	1 000,00
Autres				75888(75)	-150 000,00
Mandats annulés (exercices antérieurs)				773(77)	3 328,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT			52 352,00		52 352,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES			5 210,00		225 333,85
Produits des cessions d'immobilisations				024(024)	-322 500,00
FCTVA				10222(10)	67 511,85
Subv. transf. Départements	13913(040)		58,00		
Subv. transf. FEADER	139173(040)		113,00		
Emprunts en euros				1641(16)	68,00
Emprunts en euros	1641(16)		5 150,00		
Dépôts et cautionnements reçus	165(16)		60,00		
Autres bâtiments publics	21318(040)		-171,00		
Créances/particuliers, pers. droit privé				2764(27)	450 000,00
Biens mobiliers, matériel et études				2804131(040)	54,00
Subv. Grpt : Bâtiments, installations				28041512(04)	6 200,00
Subv. Grpt : Projet infrastructure				28041513(04)	27 000,00
Bâtiments scolaires				281312(040)	-3 000,00
OP : GROSSES REPARATIONS BTS COMMUNAUX			-25 000,00		
Bâtiments publics	21351(21)	24	-25 000,00		
OP : VOIRIE PARKINGS			-25 000,00		
Terrains de voirie	2112(21)	48	420,00		
Réseaux de voirie	2151(21)	48	-25 420,00		
OP : EQUIPEMENT SCOLAIRE			-14,36		

Autre matériel informatique	21838(21)	58	285,00			
Matériel de bureau et mobilier scolaire	21841(21)	58	-850,36			
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848(21)	58	418,00			
Autres immobilisations corporelles	2188(21)	58	133,00			
OP : ENVIRONNEMENT			35 323,00			
Autres immobilisations corporelles	2188(21)	65	35 323,00			
OP : EQUIPEMENT DIVERS (STADE-ASSOCIAT.)						
Privé : Bien mobilier, matériel	20421(204)	70	3 564,00			
Autres immobilisations corporelles	2188(21)	70	-3 564,00			
OP : EQUIPEMENT CLSH			-23 527,51			110 909,05
Subv. non transf. GFP de rattachement				13251(13)	74	100 000,00
Autres fonds non transférables				1348(13)	74	1 969,00
Bâtiments scolaires	21312(21)	74	-23 527,51			
Avances commandes immo corporelles				238(23)	74	8 940,05
OP : ECLAIRAGE PUBLIC			-2 817,34			
Autres réseaux	21538(21)	80	-2 817,34			
OP : MULTI ACCUEIL 20 PLACES						
Autre matériel informatique	21838(21)	87	1 046,00			
Autres immobilisations corporelles	2188(21)	87	-1 046,00			
OP : AMENAGEMENTS CENTRE BOURG			372 069,11			
Frais d'études	2031(20)	93	437 349,11			
Terrains nus	2111(21)	93	-65 280,00			
OP : AMENAGEMENT ROND-POINT POSSESSION						
Réseaux de voirie	2151(21)	96	1 200,00			
Autres réseaux	21538(21)	96	-1 200,00			
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT			336 242,90			336 242,90

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal 2025 de la ville dont les informations ont été précisées en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, et au service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

(Votes contre de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Délibération n°2025-077

Budget annexe Equipement culturel – Décision modificative n°2

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Lorsqu'il vote son budget primitif, le Conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le Conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Faisant partie intégrante du budget, la décision modificative se présente sur la base de la maquette réglementaire applicable au budget ; néanmoins, la décision modificative ne doit reproduire que les pages de la maquettes impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes.

La décision modificative proposée au vote du Conseil municipal a pour objet de procéder à des ajustements en fonctionnement et en investissement pour le budget annexe Equipement culturel 2025.

Monsieur GUICHENEY interroge **Monsieur le Maire** sur une facture du SDEEG datant de 2021, d'un montant de 35 425 € pour savoir si cette étude avait été suivie d'une réalisation.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur GUICHENEY exprime alors son incompréhension face à l'oubli d'un tel montant, estimant que cette dépense aurait dû être inscrite dans les restes à réaliser des budgets concernés.

Monsieur le Maire acquiesce à cette remarque et s'interroge à son tour sur l'absence de suivi de la part du SDEEG, qui aurait dû permettre d'alerter la collectivité bien avant, et non quatre années plus tard.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°2025-023 du 3 avril 2025 relative à l'affectation des résultats pour le budget annexe Equipement culturel ;

Vu la délibération n°2025-029 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget annexe Equipement culturel ;

Vu la délibération n°2025-043 en date du 01 juillet 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe Equipement culturel de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Budget qui s'est réunie le 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de réajuster les équilibres budgétaires en minorant et/ou majorant des articles budgétaires suite à l'existence de besoins nouveaux et à des réévaluations de projets ;

Considérant le projet de décision modificative n°2 de 2025 ci-annexé ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'inscrire au budget annexe Equipement culturel 2025 les crédits selon les tableaux présentés ci-après, qui s'équilibrent par section, aux chiffres suivants :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023(023)	25 200,00		
Autres fournitures non stockées	60628(011)	-800,00		
Habillement et vêtements de travail	60636(011)	-300,00		
Autres matières et fournitures	6068(011)	-1 800,00		
Matériel roulant	61351(011)	-900,00		
Autres	61358(011)	-1 000,00		
Maintenance	6156(011)	-1 000,00		
Versements à des organismes de formation	6184(011)	5 310,00		
Fêtes et cérémonies	6232(011)	-1 000,00		
Réceptions	6234(011)	400,00		
Catalogues	6236(011)	336,00		
Publications	6237(011)	4 000,00		
Frais d'affranchissement	6261(011)	33,00		
Frais de télécommunications	6262(011)	993,00		
Frais de gardiennage	6282(011)	-1 000,00		
Remb. frais à la collectivité de rattach	62871(011)	-14 000,00		
Remb. frais à des tiers	62878(011)	-1 500,00		
Autres services extérieurs	6288(011)	-1 500,00		
Versement mobilité	6331(012)	1 500,00		
Cotisations versées au F.N.A.L.	6332(012)	400,00		
Cotisations CNEPT et CDGFPT	6336(012)	1 100,00		
Rémunération principale titulaires	64111(012)	20 000,00		
Autres indemnités	64118(012)	-23 026,00		
Rémunérations	64131(012)	3 090,00		
SFT, indemnité de résidence	64132(012)	-3 090,00		
Cotis. aux autres organismes sociaux	6458(012)	26,00		
Subv.fonct.autres personnes droit privé	65748(65)	-4 000,00		
Droits d'utilisat° informatique muage	65811(65)	196,00		
Déficits sur opération de gestion	65883(65)	230,00		
Redevances services à caractère culturel dotés de la personnalité morale			7062(70) 7573622(75)	814,00 7 084,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		7 898,00		7 898,00

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement de la section de fonctionnement			021(021)	25 200,00
OP : MOBILIERS ET DIVERS EQUIPEMENTS		25 200,00		
Frais d'études	2031(20) 60	75,00		
Concessions, droits similaires	2051(20) 60	-500,00		
Bâtiments culturels et sportifs	21314(21) 60	35 425,00		
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848(21) 60	-5 300,00		
Autres immobilisations corporelles	2188(21) 60	-4 500,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		25 200,00		25 200,00

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Equipement culturel 2025 dont les informations ont été précisées en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, et au service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

(Votes contre de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Délibération n°2025-078

Budget annexe Cœur de ville – Décision modificative n°2

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Lorsqu'il vote son budget primitif, le Conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le Conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Faisant partie intégrante du budget, la décision modificative se présente sur la base de la maquette réglementaire applicable au budget ; néanmoins, la décision modificative ne doit reproduire que les pages de la maquettes impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes.

La décision modificative proposée au vote du Conseil municipal a pour objet de procéder à des ajustements en fonctionnement et en investissement pour le budget principal 2025.

Monsieur GUICHENEY interroge Monsieur le Maire sur l'absence des loyers des commerces dans les recettes.

Monsieur LORRIOT indique qu'au 1er décembre 2025, ces loyers n'apparaissent pas encore, la commune étant engagée dans un travail de reprise juridique des baux commerciaux.

Monsieur GUICHENEY rappelle que la collectivité est propriétaire des locaux depuis plus d'un an et demi et s'interroge sur l'état d'avancement de la signature des baux, rappelant le recours à un cabinet d'études pour leur rédaction.

Monsieur le Maire précise que la commune est devenue propriétaire le 4 juillet 2024 et qu'elle perçoit bien les loyers. Il explique que les baux hérités de l'ancien propriétaire comportaient de nombreuses irrégularités juridiques, fragilisant à la fois la commune et les locataires. Ces constats ont conduit à la reprise complète des baux, en lien avec la trésorerie et un cabinet spécialisé.

Il indique que des échanges réguliers ont lieu avec l'ensemble des locataires, lesquels continuent de régler leurs loyers. Toutefois, l'absence de baux conformes ne permet pas, à ce stade, l'émission de quittances réglementaires. Le comptable public impose l'établissement de nouveaux baux plutôt que de simples avenants.

Monsieur GUICHENEY exprime son souhait de voir la situation se régulariser rapidement afin d'éviter toute difficulté pour les commerçants.

Monsieur le Maire partage cette préoccupation et réaffirme l'engagement de la commune à sécuriser juridiquement les baux, à garantir une répartition plus équitable des loyers et à améliorer l'état des locaux, dans une logique de soutien durable à l'activité commerciale du centre-ville.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°2025-024 du 03 avril 2025 relative à l'affectation des résultats pour le budget annexe Cœur de ville ;

Vu la délibération n°2025-032 en date du 03 avril 2025 adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget annexe Cœur de ville ;

Vu la délibération n°2025-044 en date du 01 juillet 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe Cœur de ville pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Budget qui s'est réunie le 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de réajuster les équilibres budgétaires en minorant et/ou majorant des articles budgétaires suite à l'existence de besoins nouveaux ;

Considérant le projet de décision modificative n°2 de 2025 ci-annexé ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'inscrire au budget annexe Cœur de ville 2025 les crédits selon les tableaux présentés ci-après, qui s'équilibrent par section, aux chiffres suivants :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Fournitures non stockables (eau, énergie)	6061(011)	2 000,00		
Fournitures entretien et petit équipt	6063(011)	-1 000,00		
Entretien, réparations bâtiments publics	61521(011)	-1 000,00		
Entretien, réparations réseaux	61523(011)	-1 000,00		
Multirisques	6161(011)	-2 172,00		
Honoraires	6226(011)	500,00		
Taxes foncières	63512(011)	500,00		
Titres annulés sur exercices antérieurs	673(67)	2 172,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Cœur de ville 2025 dont les informations ont été précisées en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, et au service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

(Votes contre de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Délibération n°2025-079

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget principal VILLE 2025

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Le Comptable public nous a adressé le 15 juillet 2025 la liste n° 7408241615 de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 1 216.53 €.

Il n'a pu recouvrer les titres suivants :

- Titre n° 288-2 de 2021 de 0.39 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 386-1 de 2021 de 108.16 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 288-1 de 2021 de 210.82 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 3-2 de 2021 de 0.39 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 98-2 de 2020 de 1.14 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 283-3 de 2019 de 81.40 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 283-2 de 2019 de 81.40 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 3-1 de 2021 de 146.62 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 283-1 de 2019 de 203.38 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 98-1 de 2020 de 228.23 € pour le motif poursuite sans effet.
- Titre n° 305-1 de 2022 de 154.60 € pour le motif poursuite sans effet.

Le Conseil Municipal doit autoriser le Comptable public à admettre en non-valeur les produits irrécouvrables par le biais d'un mandat à l'article 6541.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2343-1 ;

Vu l'instruction codificatrice n°25-0013-M0 du 15 avril 2025 relative au recouvrement des recettes des Collectivités Territoriales ;

Vu la liste n° 7408241615 de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, transmise par le Comptable public en date du 15 juillet 2025 ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie 25 novembre 2025 ;

Considérant que la décision d'admettre en non-valeur appartient au Conseil Municipal ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour un montant de 1 216.53 euros :

TITRES	ANNEE	MONTANT
T-288-1	2021	210,82 €
T-288-2	2021	0,39 €
T-386-1	2023	108,16 €
T-283-1	2019	203,38 €
T-283-2	2019	81,40 €
T-283-3	2019	81,40 €
T-98-1	2020	228,23 €
T-98-2	2020	1,14 €
T-3-1	2021	146,62 €
T-3-2	2021	0,39 €
T-305-1	2022	154,60 €
TOTAL		1 216,53 €

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget principal VILLE 2025, à l'article 6541 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-080

Budget Principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

Dans l'attente du vote du Budget 2026, et afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1er trimestre 2026 et le paiement des dépenses d'investissement il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de poursuivre les programmes d'investissement.

POUR LE BUDGET PRINCIPAL 2025 :

Budget d'investissement 2025 :	5 767 961.90 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 2 325 150.00 €
Reste à réaliser	- 1 277 724.35 €
Total des crédits 2025 :	2 165 087.55 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 2 165 087.55 € soit la somme de 541 271.88 € au maximum.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-027 adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget principal en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-042 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-076 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025 en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de poursuivre les programmes d'investissement 2025 dans l'attente du vote du budget primitif 2026 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par opération dans les conditions suivantes :

Opération 24	12 262.50 €
21312 Bâtiments scolaires	1 500.00 €
21351 Bâtiments publics	10 762.50 €
Opération 48	90 137.25 €
2041512 Subv. Grpt : Bâtiments, installations	222.25 €
2112 Terrains de voirie	105.00 €
2151 Réseaux de voirie	89 810.00 €
Opération 58	4 240.16 €
21838 Autre Matériel informatique	71.25 €
21841 Matériel de bureau et mobilier scolaire	2 684.91 €
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	1 400.75 €
2188 Autres immobilisations corporelles	83.25 €
Opération 65	13 830.75 €
2152 Installations de voirie	5 000.00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	8 830.75 €
Opération 66	9 592.50 €
2188 Autres immobilisations corporelles	9 592.50 €
Opération 70	7 750.00 €
20421 Privé : Bien mobilier, matériel	891.00 €
2128 Autres agencements et aménagements	5 000,00 €
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	750.00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	1 109.00 €
Opération 74	1 287.75 €
21838 Autre matériel informatique	123.56 €
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	1 086. 70 €
2188 Autres immobilisations corporelles	77.50 €
Opération 75	1 475.00 €
21838 Autre matériel informatique	1 150.00 €
2185 Matériel de téléphonie	325,00 €
Opération 80	1 250.00 €

21578 Autre matériel technique	1 250,00 €
Opération 84	7 500.00 €
21318 Autres bâtiments publics	7 500,00 €
Opération 87	2 645.00 €
21838 Autre matériel informatique	261.50 €
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	1 099.40 €
2185 Matériel de téléphonie	75.00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	1 209.10 €
Opération 93	130 837.28 €
2031 Frais d'études	109 337.28 €
2312 Agencements et aménagements de terrains	21 500.00 €
Opération 95	9 000.00 €
2315 Installation, matériel et outill.technique	9 000.00 €
Opération 98	8 750.00 €
2031 Frais d'études	8 750.00 €
Opération 99	35 987.50 €
2031 Frais d'études	35 987.50 €
TOTAL GENERAL	336 545.69 €

- **PRÉCISE** que cette autorisation ne dépasse pas le quart des crédits inscrits au budget principal 2025 soit à 541 271.88 € au maximum ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2026 lors de son adoption ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au comptable.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

(Abstention de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Délibération n°2025-081

Budget annexe équipement culturel La Caravelle - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

Dans l'attente du vote du Budget 2026, et afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1^{er} trimestre 2026 et le paiement des dépenses d'investissement il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de poursuivre les programmes d'investissement.

POUR LE BUDGET ANNEXE 2025 :

Budget Equipement Culturel :

Budget d'investissement 2025	374 179.00 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 165 000.00 €
Reste à Réaliser	- 91 678.52 €
Total des crédits 2025 :	117 500.48 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 117 500.48 € soit la somme de 29 375.12 € au maximum.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-029 adoptant le budget annexe équipement culturel La Caravelle en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-043 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe de l'équipement culturel La Caravelle de l'exercice 2025 en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-77 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe de l'équipement culturel La Caravelle de l'exercice 2025 en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de poursuivre les programmes d'investissement 2025 dans l'attente du vote du budget annexe 2026 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget annexe 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par opération dans les conditions suivantes :

OPERATION 6 – MOBILIER ET DIVERS EQUIPEMENTS	22 300.12 €
2031 – Frais d'études	18.75 €
2051 – Concessions, droits similaires	125.12 €
21314 – Bâtiments culturels et sportifs	9 731.25 €
21848 - Mobilier	575.00 €
2188 – Autres immo corporelles	11 850.00 €
TOTAL GENERAL	22 300.12 €

- **PRÉCISE** que cette autorisation ne dépasse pas le quart des crédits inscrits au budget annexe 2025 soit à 29 375.12 € au maximum.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2026 lors de son adoption ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au comptable.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-082

Budget annexe Cœur de ville - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

Dans l'attente du vote du Budget 2026, et afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1^{er} trimestre 2026 et le paiement des dépenses d'investissement il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de poursuivre les programmes d'investissement.

POUR LE BUDGET ANNEXE 2025 :

Budget Cœur de ville :

Budget d'investissement 2025	5 000.00 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 0.00 €
Reste à Réaliser	- 0.00 €
Total des crédits 2025 :	5 000.00 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 5 000.00 € soit la somme de 1 250.00 € au maximum.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-032 adoptant le budget annexe Cœur de ville en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-044 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe Cœur de ville de l'exercice 2025 en date du 1 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-78 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe Cœur de ville de l'exercice 2025 en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de poursuivre les programmes d'investissement 2025 dans l'attente du vote du budget annexe 2026 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget annexe 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par opération dans les conditions suivantes :

OPERATION D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEE	1 250.00 €
2188 – Autres immo corporelles	1 250.00 €
TOTAL GENERAL	1 250.00 €

- **PRÉCISE** que cette autorisation ne dépasse pas le quart des crédits inscrits au budget annexe 2025 soit à 1 250.00 € au maximum ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2026 lors de son adoption ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au comptable.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

(Votes contre de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Délibération n°2025-083

Autorisation à constituer des garanties pour certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL) – année 2026

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint au maire, qui énonce que :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le *Pacte*), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Marcheprime a adhéré à l'AFL et a désigné ses représentants par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2021.

Par délibération du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a délibéré l'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2025.

A la demande de l'AFL, il est nécessaire de renouveler cette opération pour l'année 2026 ; l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Monsieur Christophe LORRIOT donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 25-02-21-08 en date du 25 février 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Marcheprime ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Marcheprime, afin que la commune de Marcheprime puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 25 novembre 2025 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** que la garantie de la commune de Marcheprime est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que *la commune de Marcheprime* est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par *la commune de Marcheprime* pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la garantie est appelée, *la commune de Marcheprime* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Marcheprime, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, au SGC de Belin-Beliet et à l'Agence France Locale (AFL).

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

(Votes contre de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Monsieur GUICHENEY attire l'attention sur la délibération annuelle concernant les emprunts N+1 et souligne que l'avis de la Chambre régionale des comptes met en évidence de graves tensions de trésorerie. Il rappelle qu'en 2024, la commune n'a pas pu rembourser un prêt de 1 343 400 € ainsi qu'une ligne de trésorerie et s'interroge sur le choix des établissements bancaires pour les trois derniers emprunts, différents de l'AFL.

Monsieur le Maire répond que la première partie de l'intervention sera abordée lors de l'avis en fin de séance. Concernant le choix de l'AFL, il explique que la collectivité sollicite régulièrement différents établissements, mais que l'AFL présente une spécificité : c'est une banque dédiée aux collectivités, offrant une flexibilité que certaines banques commerciales ne peuvent pas garantir. Pour les prêts relais, souvent liés à des conditions comme l'obtention de permis de construire, l'AFL permet d'obtenir des prorogations et des adaptations plus facilement que d'autres établissements. La commune privilégie donc cet établissement, notamment pour bénéficier de remboursements anticipés sans pénalité, ce que les autres établissements bancaires ne proposent pas.

Monsieur GUICHENEY rappelle toutefois que l'évolution des taux rend la notion de « sans pénalité » relative.

Monsieur le Maire distingue clairement la pénalité du taux et souligne que, malgré la forte hausse, les conditions restent plus avantageuses que celles proposées par d'autres banques.

Enfin, **Monsieur le Maire**, rejoint par **Monsieur LORRIOT**, remercie le service comptabilité pour la qualité et la rigueur de son travail, qui assurent une lisibilité et une transparence des comptes, très appréciées par les élus.

Délibération n°2025-084

Bibliothèque municipale – Convention de partenariat avec l'association D'Abord des Livres pour le réemploi de livres d'occasion

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Tatiana PIREs, conseillère municipale déléguée lien social et culturel, qui énonce que :

Dans le cadre de sa politique culturelle et environnementale, la ville souhaite valoriser les livres retirés des collections de la bibliothèque municipale et encourager le réemploi.

L'association D'Abord des Livres, installée à Léognan, agit pour la promotion du livre et de la lecture tout en développant une démarche de réemploi solidaire. Elle collecte, trie et remet en circulation les livres d'occasion à petits prix, contribuant ainsi à la réduction des déchets et à l'accès à la culture pour tous.

La ville souhaite mettre en place un partenariat avec l'association D'Abord des Livres, visant à organiser la collecte de livres auprès de la bibliothèque et des habitants, dans une démarche de développement durable, de solidarité culturelle et de lecture publique responsable.

L'association s'engage à fournir un contenant pour la collecte de livres, trier les livres et les orienter (revente au sein de la librairie ou recyclage), organiser leur acheminement et prendre en charge les coûts de transports.

La ville s'engage quant à elle à rendre le contenant accessible et à veiller à la bonne conservation des ouvrages, à sensibiliser le grand public (affichage et distribution des flyers mis à disposition par l'association), à informer

l'association D'abord des Livres pour l'organisation du ramassage, à valoriser ce partenariat par des actions de communication et en ne contractant pas avec d'autres opérateurs concurrents pour cette activité.

Madame Tatiana PIREs donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.310-1 A à L.320-4 ;

Vu la délibération 23-06-21-06 encadrant les conditions de désherbage des collections de la bibliothèque municipale ;

Vu le projet de convention de partenariat établi entre la Commune et l'association D'Abord des Livres, fixant les engagements respectifs des parties et répondant aux critères de chacun des partenaires, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission Citoyenneté active, culture et communication en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant que l'association D'Abord des Livres a mis en place une collaboration avec une plateforme de tri et de réemploi de livres d'occasion favorisant à la fois la réduction des déchets et l'accès à la culture pour tous ;

Considérant que la Commune de Marcheprime souhaite s'associer à cette démarche écoresponsable dans le cadre de la gestion des collections de la bibliothèque municipale et de la valorisation des dons de livres ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Marcheprime et l'association D'Abord des Livres, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-085

Bibliothèque municipale – Adoption de la charte documentaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Tatiana PIREs, conseillère municipale déléguée lien social et culturel, qui énonce que :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville poursuit son engagement en faveur de la lecture publique à travers sa bibliothèque municipale et souhaite proposer à tous les habitants une offre de documents cohérente, variée et adaptée à leurs besoins.

Pour accompagner cette mission, elle souhaite formaliser une charte documentaire qui présente le fonds et en indique les principes guidant la constitution, la gestion et le renouvellement des collections. Elle précise également les critères de sélection, d'acquisition et de retrait des ouvrages, ainsi que les valeurs essentielles qui fondent le service public de la lecture : pluralisme, neutralité et accessibilité.

Ce document constitue un outil de travail pour l'équipe de la bibliothèque, mais aussi un repère pour les usagers. Il s'inscrit dans le cadre défini par la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Madame Tatiana PIREZ donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.310-1 A à L.320-4 ;

Vu l'avis favorable de la commission Citoyenneté active, culture et communication en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant que la bibliothèque municipale constitue un service public de proximité favorisant l'accès à la culture, à l'information et à la lecture pour tous les habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir un cadre clair et partagé pour les acquisitions, la gestion, la conservation et le renouvellement des collections documentaires ;

Considérant qu'à cette fin, une charte documentaire a été rédigée afin d'énoncer les principes, objectifs et critères qui guident la constitution et l'évolution des collections de la bibliothèque ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'adopter la charte documentaire de la bibliothèque municipale jointe en annexe ;
- **PRÉCISE** que cette charte servira de référence pour l'ensemble des actions de développement, de gestion et d'évaluation des collections de la bibliothèque ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-086

Convention de partenariat avec le Théâtre Olympia scène conventionnée d'Arcachon – dispositif « Parcours Chorégraphique »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1^{ère} adjointe au Maire, qui énonce que :

Depuis deux saisons, le Théâtre Olympia d'Arcachon Olympia « Scène conventionnée d'Intérêt National Art en Territoire » avec comme dominante la Danse, développe un dispositif intitulé « Parcours Chorégraphique », visant à renforcer la présence de la danse sur le territoire du Bassin d'Arcachon et à favoriser la rencontre entre les artistes et les habitants.

Chaque année, il sélectionne une compagnie de danse qui est alors accompagnée dans une immersion artistique territoriale comprenant :

- des représentations dans différentes communes partenaires,
- des actions de médiation auprès de publics variés (scolaires, associations, amateurs...),
- des résidences de création.

Dans ce cadre, la ville de Marcheprime souhaite s'associer à Arcachon aux côtés des villes de Biganos, Gujan-Mestras, Mios et Saint-Jean-d'Illac pour déployer sur le territoire le travail de la compagnie sélectionnée, par l'accueil d'un spectacle à La Caravelle et d'ateliers de pratiques artistiques.

L'objectif de ce partenariat est également de mettre en commun les ressources de chacun. Cela permet d'amoinrir les frais d'accueil d'un spectacle pour Marcheprime, tout en bénéficiant de l'expertise et du rayonnement d'une scène conventionnée, ainsi que d'une communication supplémentaire.

Le spectacle concerné cette saison 25/26 est « Rock it Daddy », de la compagnie S'Poart le vendredi 23 janvier 2026 et de deux ateliers de pratiques artistiques.

Madame BATS précise que les deux ateliers porteront, pour l'un, sur une collaboration avec le JAM qui se prolongera par un projet intergénérationnel mené avec l'EHPAD de Marcheprime autour de la musique, et pour l'autre, sur un atelier encadré par l'école de danse du club des Écureuils.

Pour l'année 2026, ce partenariat repose sur une participation financière de la ville de Marcheprime pour l'accueil du spectacle de 3 279,80€ HT. 50% du coût de cession, des transports et des ateliers de médiation sont pris en charge par Arcachon pour un montant de 2 679,50€ HT.

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le projet de convention de partenariat établi entre la Commune et le Théâtre Olympia scène conventionnée d'Arcachon, fixant les rôles de chacun et répondant aux critères de chacun des partenaires, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission Citoyenneté active, culture et communication en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant que la convention de partenariat est relative à l'accueil d'un spectacle et de deux ateliers de pratique artistique à Marcheprime dans le cadre du « parcours chorégraphique » ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de ladite convention entre la Commune de Marcheprime et le Théâtre Olympia scène conventionnée d'Arcachon telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-087

Fonctionnement du LAEP – Convention d'entente entre la COBAN, les Communes de Marcheprime, d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Biganos, de Lège-Cap Ferret et de Mios, et le CCAS de Lanton

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Valérie GAILLET, 3^{ème} adjointe au Maire, qui énonce que :

Le Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) est un espace convivial qui accueille de manière libre et sans inscription des enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial. Ce service adapté à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre et un lieu de parole pour les parents, dont l'objectif est de favoriser les liens parents-enfants. Il est ouvert sur des temps déterminés où des accueillants formés à l'écoute

sont garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Ce service mutualisé a vu le jour le 1^{er} janvier 2017, en s'appuyant sur l'expérience des 10 années du LAEP de Lanton. Il a été défini dans un premier temps pour une durée de 2 ans à titre expérimental. Le gestionnaire demeurait le CCAS de Lanton avec 6 communes volontaires comme partenaires : Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

A l'issue de bilans mensuels, le succès du service a très vite été constaté et une pérennisation de ce dernier a été décidée.

L'identité du gestionnaire s'est posée pour les années à suivre afin d'être cohérent avec une logique de mutualisation et compte-tenu de l'implication des services supports de la commune et du CCAS de Lanton.

Lors du Comité de pilotage du LAEP, le 24 octobre 2018, les Maires présents ou leur représentant ont décidé que la COBAN devienne gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant.

Par délibération du 19 juin 2019, la COBAN est devenue gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant. Un budget de fonctionnement spécifique au LAEP a été inscrit, un poste de Responsable du LAEP a été créé au sein des effectifs et une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF pour percevoir la Prestation de service sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Puis, une deuxième convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Cette dernière touche bientôt à sa fin.

Pour pouvoir continuer à percevoir la Prestation de service afin de poursuivre les missions du LAEP, un contrat de projet doit être élaboré et transmis avant le 12 décembre 2025 aux services de la CAF de Gironde, avec des éléments de bilan. Ces éléments ont été présentés lors du Comité de pilotage du LAEP qui s'est déroulé le 16 septembre 2025 dont le compte-rendu est annexé à la présente.

Aussi, le LAEP étant inscrit dans le Convention Territoriale Globale – CTG dont le renouvellement a été reporté d'un an (fin 2026), il suivra de fait, une temporalité similaire. C'est pourquoi, un renouvellement de la convention du LAEP d'une durée d'un an et à l'identique des 3 années précédentes sera mise en œuvre avec la CAF, sur la base du projet précédent.

Puis, durant l'année 2026 sera mise en place une réflexion pour l'élaboration d'un nouveau projet de fonctionnement en lien avec le diagnostic du territoire et les éléments de bilan. Le Bureau communautaire, par décision n°2025-085 en date du 14 octobre 2025, a approuvé les termes de la convention d'entente établie entre la COBAN et respectivement les 7 collectivités partenaires.

La convention d'entente entre la COBAN et les 7 collectivités partenaires précise les modalités de collaboration sur les plans techniques, organisationnels, administratifs, humains et financiers. Elle fixe notamment les modalités et les conditions de mise à disposition auprès de la collectivité partenaire de l'agent employé en qualité de Responsable-accueillant et de l'agent employé en qualité d'accueillant.

La structure du service mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Madame Valérie GAILLET donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°26-06-19-07 en date du 26 juin 2019 portant sur la convention pour le transfert de gestion à la COBAN du service commun mutualisé du LAEP ;

Vu la délibération n°2023-98 en date du 30 novembre 2023 portant sur le fonctionnement du LAEP et la convention d'entente entre la COBAN et les collectivités partenaires ;

Vu la décision du Bureau communautaire n°2025_085_DEC du 14 octobre 2025 portant sur le renouvellement de la convention sur le fonctionnement du LAEP avec les collectivités partenaires ;

Vu le projet de convention d'entente ci-annexé ;

Considérant que l'actuelle convention du LAEP conclue entre la CAF de la Gironde, la COBAN et les 7 collectivités partenaires arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;

Considérant la proposition de la COBAN de renouveler la convention d'entente entre les 7 collectivités partenaires pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026 afin que son renouvellement soit concomitant avec la Convention Territoriale Globale, qui vient d'être prolongée sur la même durée ;

Considérant la volonté de la commune de Marcheprime de pérenniser la logique de gestion mise en œuvre pour le fonctionnement du LAEP mutualisé et itinérant ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'entente entre la COBAN, les communes de Marcheprime, d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Biganos, de Lège-Cap Ferret et de Mios, et le CCAS de Lanton, pour le fonctionnement du LAEP mutualisé et itinérant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes s'y rapportant ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et à la COBAN pour sa bonne information.

Madame MARTIN fait une remarque sur la fréquentation du service, soulignant qu'elle constate la présence d'un public assez important notamment venant de l'extérieur de la COBAN.

Madame GAILLET confirme cette observation en précisant que, selon les chiffres de 2023, la fréquentation est largement portée par des familles venant de communes hors de Marcheprime, comme Lège-Cap-Ferret, Biganos ou Mios, et que la tendance reste similaire en 2024. Pour 2025, elle note cependant un rééquilibrage, avec autant de familles de Marcheprime que de familles venant d'autres communes.

Monsieur GUICHENEY précise que sa question portait exclusivement sur les familles hors COBAN.

Madame GAILLET rappelle alors qu'il n'est pas possible d'exclure les familles venant d'autres communes puisque chaque personne peut aller dans le LAEP de son choix.

Madame MARTIN insiste sur le fait que, même si l'accès au service ne peut être limité, le chiffre des familles hors COBAN reste notable. Elle suggère qu'il pourrait être intéressant d'inviter d'autres communes à développer des services similaires.

Madame GAILLET rappelle que des LAEP existent déjà dans le Val de l'Eyre, à proximité.

Monsieur le Maire conclut en proposant qu'il serait pertinent de considérer le territoire à l'échelle du pays, plutôt que seulement au niveau de l'EPCI, en incluant COBAN, COBAS et le Val de l'Eyre, soit l'ensemble des 17 communes.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-088

Conventions quadripartites entre le Département de la Gironde, la Ville de Marcheprime et les associations utilisatrices des locaux et équipements sportifs du Collège Gaston Flament

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Joëlle RUIZ, 7^{ème} adjointe au Maire, qui énonce que :

Par délibération en date du 18 septembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la convention-cadre relative à la mutualisation des locaux et équipements sportifs conclue entre le Département de la Gironde et la Commune de Marcheprime.

En application de cette convention-cadre, des conventions quadripartites spécifiques ont été établies afin de fixer les modalités pratiques d'utilisation des équipements sportifs du Collège Gaston Flament de Marcheprime par les associations marcheprimaises.

Ces conventions concernent les cinq associations utilisatrices suivantes :

- Le Basket Club de Marcheprime,
- Le Tennis Club de Marcheprime,
- La section Éveil Multisports du Club des Ecureuils,
- Les Landes Girondines Football Club,
- L'Association Marcheprimaïse de Badminton.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions quadripartites, jointes en annexe à la présente délibération.

Madame Joëlle RUIZ donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n°2025-069 du conseil municipal de Marcheprime en date du 18 septembre 2025 ;

Vu la convention cadre établie le 21 octobre 2025 entre le Département de la Gironde et la commune de Marcheprime, relative à la mutualisation des équipements sportifs ;

Vu la Commission communale « Vie Associative » qui s'est réunie le 10 novembre 2025 ;

Considérant que des conventions quadripartites spécifiques doivent organiser les modalités pratiques d'utilisation des équipements par les associations utilisatrices des équipements sportifs du Collège Gaston Flament de Marcheprime ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conventions quadripartites entre le Département de la Gironde, la Ville de Marcheprime, le collège Gaston Flament et les associations utilisatrices du Gymnase ci-annexées ;

- **DIT** que lesdites conventions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Monsieur GUICHENEY, responsable associatif de l'une des associations concernées par cette délibération, ne prend pas part au vote.

Suite à plusieurs demandes ne relevant pas du cadre prévu, **Madame RUIZ** précise que les gymnases sont mis à disposition uniquement pour des manifestations sportives.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-089

Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1^{ère} adjointe au Maire, qui énonce que :

Le cadre d'utilisation des véhicules de la Commune et du CCAS de Marcheprime doit être fixé par délibération afin de préciser les conditions de mise à disposition, les règles d'utilisation des véhicules à respecter ainsi les responsabilités de chacun.

Les véhicules de la collectivité peuvent être mis à disposition du personnel selon les modalités d'utilisation suivantes :

- Véhicules de fonction
- Véhicules avec remisage à domicile et usage strictement professionnel
- Véhicules affectés à un service
- Véhicules de pool

Ainsi, il est proposé dans le respect du cadre légal, un projet de règlement précisant les modalités d'utilisation des véhicules pour la commune et le CCAS de Marcheprime.

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L721-1 à L721-3 ;

Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, notamment l'article 6 (3°) ;

Vu le projet de règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant que les véhicules de la collectivité peuvent être mis à disposition du personnel dans le cadre de leurs Missions ;

Considérant la nécessité d'établir les conditions de mise à disposition et les règles d'utilisation des véhicules ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de la Commune et du CCAS de Marcheprime annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-090

Attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1^{ère} adjointe au Maire, qui énonce que :

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à certains agents dont ceux occupant un emploi fonctionnel de Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

Monsieur GUICHENEY, en s'appuyant sur l'avis de la Chambre régionale des comptes concernant la situation financière de la commune, s'interroge sur la possibilité de réaliser des économies sur un poste précis.

Monsieur le Maire réagit en rappelant que, lorsque **Monsieur GUICHENEY** occupait un autre poste au sein d'une majorité précédente, il avait accepté l'attribution d'un véhicule de fonction pour le même poste de DGS. Il exprime sa surprise que cette attribution fasse aujourd'hui l'objet d'une interrogation, alors même que l'ordre du jour n'avait pas été contesté au préalable.

Monsieur GUICHENEY précise qu'il avait effectivement accepté cette mesure à l'époque, mais que la situation financière de la commune était alors très différente.

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L721-1 à L721-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 82 ;

Vu le Décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, notamment l'article 6 (3°) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la délibération n°2025-092 du 4 décembre 2025 portant sur l'adoption du règlement relatif à l'utilisation des véhicules de la commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 novembre 2025 concernant le projet de règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de la Commune et du CCAS ;

Considérant que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant la possibilité pour la commune d'attribuer un véhicule par nécessité absolue de service aux agents territoriaux occupant des emplois fonctionnels, tel le Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5000 habitants ;

Considérant l'attribution du véhicule de fonction par délibération du Conseil Municipal, précisant les modalités de son usage, puis la prise d'une décision individuelle par l'autorité territoriale en application de cette délibération ;

Considérant qu'un véhicule de fonction est mis à disposition de l'agent de manière permanente et exclusive pour l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour son usage privé, de sorte qu'il constitue un avantage en nature assujéti aux cotisations et contributions sociales et à l'imposition, dont la base d'évaluation (dépenses réelles ou forfait annuel) est sur option de l'employeur ;

Considérant que les responsabilités qui incombent à l'agent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'emploi de Directeur Général des Services, nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage personnel et ses déplacements privés ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** un véhicule de fonctions par nécessité absolue de service à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services, pour l'année 2026 ;

- **PRECISE** que le véhicule de fonction attribué est de type « Renault CLIO 1,5 DCI » immatriculé DY-945-JN (puissance fiscale : 4) ;

- **DECIDE** de retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivants : forfait avec prise en charge du carburant ;

- **DECIDE** de prendre en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien, de révision, de lavage
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes

- **FIXE** les conditions d'utilisation du véhicule de fonction par le D.G.S comme suit :

- L'agent doit se conformer aux dispositions prévues dans le règlement relatif à l'utilisation des véhicules de la commune et plus précisément à celles portant sur l'utilisation d'un véhicule de fonction ;
- L'agent doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie du véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'utilisateur se verra retirer le véhicule.
- En cas de comportement inadapté à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité, l'agent pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin du travail et/ou se verra retirer l'autorisation d'utilisation du véhicule.
- L'approvisionnement en carburant du véhicule devra être réalisé à l'aide d'une carte de carburant fournie par la collectivité. La carte de carburant est utilisée pour les déplacements à des fins professionnelles et personnelles pour le véhicule de fonction attribué. Tout dysfonctionnement constaté ou perte de la carte de carburant devra immédiatement être signalé à la Direction des services techniques.
- Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et triangles de sécurité obligatoire. Il est interdit de fumer dans le véhicule. Il doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité.
- En cas de perte de documents (carte grise), l'utilisateur remboursera les frais de duplicata.
- Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur le véhicule. L'agent doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis par l'intermédiaire de la direction des services techniques.
- L'utilisateur s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. L'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un fait délictueux a été commis. La déclaration aux services de police ou de gendarmerie, servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.
- En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la direction des affaires juridiques qui est chargée d'effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La ville est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

- La ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule municipal. La ville pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes : en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sans permis.

- **RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné ;

- **PRECISE** que l'autorité territoriale prendra un arrêté individuel en application de la présente délibération portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant cet emploi ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal Ville de l'exercice concerné ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

(Votes contre de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)

Délibération n°2025-091

Modification du tableau des effectifs du personnel communal de la ville de Marcheprime

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1^{ère} adjointe au Maire, qui énonce que :

Les emplois de la collectivité sont créés par le Conseil Municipal.

Il appartient donc à cette assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ici, afin de répondre aux besoins en personnel des services et ainsi permettre la continuité du Service Public, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général de la fonction publique, ses articles L311-1 à L372-2 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Marcheprime, mis à jour par délibération n°2025-058 du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de créer des postes correspondants aux besoins de la ville de Marcheprime et de disposer d'un tableau des effectifs de la ville à jour ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs en raison de l'avancement aux grades supérieurs de certains agents ;

Considérant les besoins du service relatifs au recrutement d'un emploi permanent à temps complet responsable des services techniques ;

Considérant les besoins du service relatifs au recrutement d'un emploi permanent à temps complet d'assistante juridique ;

Considérant les besoins du service relatifs à la création d'un emploi non permanent à temps non complet pour le poste d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe en raison de la mutation de l'agent occupant le poste ;

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade de puéricultrice territoriale en raison de la mutation de l'agent occupant le poste ;

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'attaché territorial à temps non complet compte tenu de l'absence de recrutement sur ce grade ;

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois correspondants au grade d'animateur territoriaux à temps non complet compte tenu de l'absence de recrutements sur ce grade ;

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet compte tenu de la fin de contrat de l'agent sur l'emploi ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer :

À compter du 3 décembre 2025 au tableau des effectifs, un emploi permanent correspondant au grade de technicien territorial pour exercer les missions suivantes : **Responsable des Services Techniques**

- **DECIDE** de créer :

À compter du 3 décembre 2025, un emploi permanent correspondant au grade de rédacteur territorial à temps complet pour exercer les missions suivantes : **Assistante juridique**

- **DECIDE** de créer :

À compter du 3 décembre 2025, un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint d'animation à temps non complet pour exercer les missions suivantes : **Agent d'animation**

- **DECIDE** de supprimer :

- 1 emploi permanent correspondant au grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet

- 1 emploi permanent correspondant au grade de puéricultrice territoriale à temps complet

- 2 emplois permanents correspondant au grade d'animateurs territoriaux à temps non complet

- 1 emploi permanent correspondant au grade attaché territorial à temps non complet

- 1 emploi permanent correspondant au grade d'adjoint administratif à temps complet

- 1 emploi permanent correspondant au grade d'adjoint administratif à temps non complet

- **PRÉCISE** que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans maximum** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP compte tenu de la nature des fonctions et justifié par la nature des fonctions ;

- **PRÉCISE** que le cas échéant ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- **ADOPTE** le tableau des effectifs mis à jour par voie de conséquence et annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal VILLE ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

Madame MARTIN s'interroge sur la reconduction des contrats renouvelables par reconduction expresse, en demandant si, à l'issue de la période maximale de six ans, le contrat de l'agent peut être transformé en contrat à durée indéterminée (CDI) et si cette pratique est juridiquement autorisée, notamment en l'absence de concours ou de grade spécifique.

Madame BATS répond que, au terme de six années de contractualisation, l'agent a effectivement droit à un CDI, sans qu'il soit nécessaire de passer un concours ou de détenir un grade particulier.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-092

Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1^{ère} adjointe au Maire, qui énonce que :

L'article L. 422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, à raison de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures.

Une disposition dérogatoire est prévue pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 : l'alimentation du compte s'élève dans ce cas à 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail. Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation pouvant viser à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle « CléA » ;
- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Préparer des concours et examens professionnels.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Ainsi, il est proposé dans le respect du cadre légal tel que présenté, un projet de règlement précisant les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation pour la commune et le CCAS de Marcheprime

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L. 442-8 à L. 442-19 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°23-06-21-16 du 23 juin 2021 relative au Compte personnel de formation ;

Vu le projet de règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation et d'abroger au regard des irrégularités constatées la délibération du 23 juin 2021 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** les dispositions de la délibération du 23 juin 2021 portant sur le Compte Personnel de Formation ;
- **ADOpte** le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-093

Recensement de la population 2026

Monsieur le Maire énonce que :

Monsieur le Maire explique que les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement de la population communale. En 2026, la collecte débutera le 15 janvier et se terminera le 14 février.

La commune assure le recrutement et la désignation des agents affectés à cette tâche : agents recenseurs et coordonnateurs.

Afin de réaliser les opérations du recensement 2026, il convient donc de permettre la désignation d'un coordonnateur, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Monsieur le Maire indique que le dernier recensement sur la commune a été réalisé en 2020 et qu'il aurait dû être fait en 2025 mais à cause de la COVID, il a été décalé d'une année.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 ;

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156 ;

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels ;

Considérant que le recensement relève de responsabilité de l'Etat, que l'INSEE l'organise et le contrôle, que les communes préparent et réalisent l'enquête sur le terrain dans le cadre d'un partenariat fixé par la loi ;

Considérant que le Maire est responsable de l'enquête de recensement dans sa commune ;

Considérant que pour l'année 2026, la collecte des renseignements relatifs au recensement se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 ;

Considérant que pour pouvoir réaliser ces enquêtes il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal et des agents recenseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les rémunérations des agents concourant au recensement de la population pour l'année 2026,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation et à la réalisation des opérations de recensement de la population 2026.

- **AUTORISE** la désignation :

- d'un coordonnateur communal
- d'un coordonnateur communal suppléant

- **AUTORISE** la création d'emploi(s) d'agents vacataires, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de 10 emplois d'agents recenseurs à temps non complet, pour la période allant de 15 janvier au 14 février 2026.

- **FIXE**, ainsi qu'il suit, la rémunération brute des agents extérieurs à la collectivité concourant aux tâches du recensement de la population pour l'année 2026 :

- 4 € par logement (feuille de logement et bulletin individuel remplis)
- 30 € pour chaque séance de formation (2 demie journées obligatoires)

- **PRECISE** que si les tâches d'agent recenseur sont effectuées par un agent de la commune en dehors des heures de service habituelles, ils bénéficieront d'une compensation financière, selon les modalités d'application fixées par la délibération du 24 mars 2022, via le versement :

- pour les agents à temps non complet en catégorie C : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ou pour les agents à temps complet en catégorie C : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- Les agents de catégorie A et B ne pourront bénéficier de l'IHTS ; les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail devront être récupérées.

- **PRÉCISE** que les dépenses et recettes de cette opération de recensement sont inscrits au budget de la ville pour l'année 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

Monsieur le Maire justifie la nécessité de recruter dix agents recenseurs, les services de l'INSEE indiquant qu'un agent ne doit pas couvrir un secteur de plus de 300 boîtes aux lettres. À cet effet, un travail de sectorisation de l'ensemble de la commune a été réalisé.

Il invite les élus ainsi que les Marcheprimais à relayer cette information et précise que les modalités de recrutement sont disponibles sur le site internet de la commune. Les candidatures, composées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : ressources.humaines@ville-marcheprime.fr

Il rappelle qu'une candidature ne vaut pas automatiquement embauche et que les dossiers feront l'objet d'un examen attentif, notamment au regard du sérieux du candidat et de son sens des relations avec le public.

En 2020, 75 % de la population avait répondu de manière dématérialisée : les agents avaient fourni des explications oralement, tandis que les habitants avaient transmis leurs informations par voie dématérialisée.

Madame BATS précise qu'au 3 décembre 2025, huit candidatures avaient été reçues, laissant encore deux postes à pourvoir.

Monsieur FLEURY demande s'il s'agit bien d'un recensement complet et non partiel.

Monsieur le Maire le lui confirme précisant qu'un recensement complémentaire n'est réalisé que dans des situations spécifiques, telles qu'une augmentation importante de la population, celui-ci ayant un coût. L'un des intérêts de ce recensement concerne les dotations de l'État, lesquelles sont proportionnelles à la population, et permet également de mesurer l'évolution démographique de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-094

Rapport d'activité 2024 de la COBAN

Monsieur le Maire énonce que :

Au cours de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) du 30 septembre 2025, a été adoptée la délibération n°2025_082_DEL portant sur son rapport d'activité 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport retrace l'activité de l'intercommunalité et doit être adressé au Maire de chaque commune membre.

Monsieur le Maire présente de façon synthétique ce rapport d'activité 2024. Il indique que La COBAN regroupe aujourd'hui près de 74 000 habitants et s'appuie sur 122 agents. En matière de développement économique, 121 entreprises et porteurs de projets ont été accompagnés, avec notamment la signature en 2024 du label Territoire d'industrie, en partenariat avec Bordeaux Métropole.

L'année 2024 est marquée par la naissance du nouveau réseau de transport en commun ALEGO, avec la création de cinq premières lignes. Lancé début septembre, le réseau a comptabilisé 15 397 trajets entre septembre et décembre. Ce dispositif est complété par un transport à la demande, qui compte 2 600 inscrits, ainsi que par le transport de 1 800 élèves chaque jour.

Sur le plan environnemental et énergétique, l'année a vu la réalisation de la centrale solaire d'Audenge, la distribution de 3 634 composteurs, ainsi que la création de 2 km d'aménagements cyclables. La fibre optique atteint désormais 98 % de couverture des 45 000 foyers présents. Concernant l'eau potable, qui compte 47 665 abonnés, l'amélioration du réseau a permis de franchir un rendement supérieur à 80 % du réseau.

Concernant les finances, les dépenses réelles sont majoritairement consacrées à la prévention et à la gestion des déchets, qui représentent 40 % du budget global, suivies par la mobilité et les transports, puis par les attributions de compensation, et enfin par le développement économique, l'emploi et le tourisme. Du côté des recettes, la fiscalité et la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) constituent la principale ressource avec presque 59 %, puis des dotations de l'État, qui représentent près de 16 %.

L'année 2024 s'inscrit également dans la poursuite du projet de territoire, structuré autour de cinq grandes thématiques : développement économique, mobilités, ressources, solidarité et équipements. Dans ce cadre, la politique de fonds de concours s'est concrétisée notamment par un soutien de 100 000 € pour la construction de l'ALSH à Marcheprime, correspondant à un tiers de l'enveloppe prévue par commune sur la mandature.

Enfin, le budget le plus important concerne les déchetteries. La fréquentation atteint près de 500 000 entrées cumulées sur les huit déchetteries du territoire. Deux centres de transfert, situés à Lège-Cap-Ferret et à Mios, permettent l'orientation des déchets vers les filières d'élimination ou de revalorisation. Les plateformes de végétaux enregistrent une fréquentation notable, avec 5 000 entrées à Lège-Cap-Ferret et 74 000 entrées à Andernos-les-Bains. La déchetterie professionnelle de Lège-Cap-Ferret a collecté 16 000 tonnes, avec la mise en place d'une nouvelle filière de recyclage du plâtre.

Au total, les déchets représentent environ 76 000 tonnes, principalement issus des déchetteries (52 %), devant la collecte en porte-à-porte (40 %). Ils proviennent principalement des trois catégories suivantes : des déchets hors végétaux (29%), des ordures ménagères résiduelle (26%) et des végétaux (25%). Le taux de valorisation est significatif, avec 34 % de valorisation matière, environ un quart en valorisation organique et de même en valorisation énergétique.

Monsieur GUICHENEY s'interroge sur le nouveau service ALEGO, lancé cette année, et note que le nombre d'abonnés est encore faible : 2 600 sur une population de plus de 70 000 habitants, soit environ 3 %. Il s'inquiète également des coûts de la mobilité et du transport, qui doivent être élevés par abonné.

Monsieur le Maire explique que, comme pour tout nouveau service, il faut du temps pour que les habitants modifient leurs habitudes, notamment ceux habitués à utiliser la voiture, le train ou les cars existants. Deux options étaient possibles : développer le service progressivement ou lancer l'ensemble des lignes dès le départ. Les élus ont choisi cette dernière solution, en adaptant le service au fur et à mesure.

Madame BATS précise que les 2 600 abonnés concernent spécifiquement le transport à la demande.

Monsieur le Maire confirme que ce chiffre correspond bien au transport à la demande et explique que, malgré son coût relativement élevé, ce service répond à un besoin essentiel pour les personnes les plus fragiles ou à mobilité réduite. Il précise que l'accès au transport à la demande est maintenu mais limité, tandis que les autres usagers doivent s'orienter vers le transport urbain.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39 ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la COBAN ci-annexé ;

Considérant la présentation du Rapport d'activités 2024 de la COBAN qui a fait l'objet d'une prise d'acte par délibération n°2025_082_DEL du Conseil Communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que ce rapport doit être présenté en séance publique du Conseil municipal afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des élus ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et acteurs locaux ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du Rapport annuel ci annexé retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord au titre de l'exercice 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et à la COBAN pour sa bonne information.

Délibération n°2025-095

Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2024 de l'eau potable de la COBAN

Monsieur le Maire énonce que :

Au cours de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) du 30 septembre 2025, a été adoptée la délibération n°2025_092_DEL portant sur les Rapports annuels sur le prix et la qualité du service 2024 de l'eau potable de la COBAN.

Comme chaque année M. le Maire se doit de présenter au Conseil Municipal ces rapports destinés également à l'information des usagers à savoir :

- Le RPQS 2024 de l'eau potable sur l'ensemble du territoire reconstitué de la COBAN
- Le RPQS 2024 de l'eau potable sur le territoire de Marcheprime

Monsieur le Maire précise qu'il y a à la fois le RPQS de l'eau potable de la COBAN mais aussi de Marcheprime. À l'échelle territoriale, on constate une réduction de la consommation d'eau, le volume moyen passant de 120 m³ par abonné il y a trois ans à 108 m³ aujourd'hui. Le réseau s'étend sur 972 kilomètres et affiche un rendement moyen de 80 %.

S'agissant plus particulièrement de la commune de Marcheprime, une légère évolution démographique est observée entre 2023 et 2024, avec une population passant de 5 457 à 5 740 habitants. Cette augmentation entraîne mécaniquement une consommation globale un peu plus importante, mais la consommation moyenne par abonné marcheprimais reste inférieure à la moyenne territoriale, avec 98 m³ par an, contre 108 m³.

Le forage de Croix d'Hins constitue la principale source d'alimentation en eau de la commune, devant le château d'eau. Cette situation s'explique par une capacité de pompage nettement supérieure : 80 m³ pour le forage de Croix d'Hins, contre 30 m³ pour le château d'eau. En 2022, les volumes prélevés au niveau de Croix d'Hins étaient près de cinq fois plus importants que ceux du château d'eau. Ce déséquilibre a été partiellement réduit et, en 2024, le forage fournit encore deux fois plus de volume que le château d'eau. Le forage de Croix d'Hins alimente ainsi le quartier du même nom et, grâce à l'interconnexion des deux ressources, une partie du bourg. En 2024, le volume total distribué a dépassé les 300 000 m³.

Par ailleurs, l'évolution du prix de l'eau est notamment liée à l'augmentation des parts fixe et variable du délégataire. Le prix du mètre cube d'eau est ainsi passé de 1,35 € TTC en 2022 à 1,37 € TTC en 2023, puis à 1,40 € TTC en 2024. Cette année, il atteint 1,55 € TTC.

Monsieur le Maire souligne également que Marcheprime est la commune affichant le meilleur rendement au sein de la COBAN, avec un taux de 90 %. Ce résultat respecte l'objectif contractuel fixé à 89,5 %. Bien que ce rendement puisse varier à la moindre fuite ou déperdition, la commune demeure un très bon élève en la matière.

Enfin, concernant la qualité de l'eau, les paramètres de potabilité sont excellents : Marcheprime bénéficie d'une eau classée « triple A », garantissant une qualité optimale pour les usagers.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article D2224-3 ;

Vu les rapports sur le prix et la qualité du service 2024 de l'eau potable ci-annexés ;

Considérant la présentation des RPQS 2024 de l'eau potable sur l'ensemble du territoire reconstitué de la COBAN et de la commune de Marcheprime qui a fait l'objet d'une prise d'acte par délibération n°2025_092_DEL du Conseil Communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que ces rapports doivent être présentés en séance publique du Conseil municipal afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des élus ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et acteurs locaux ; Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du service 2024 de l'eau potable ci-annexés ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et à la COBAN pour sa bonne information.

Délibération n°2025-096

Délégation de Service Public Transports de la COBAN – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Maire énonce que :

Au cours de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) du 30 septembre 2025, a été adoptée la délibération n°2025_100_DEL portant sur le rapport annuel 2024 du délégataire Transdev Nord Bassin Mobilités au titre du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN.

Sans obligation formelle de présentation de ce rapport en séance publique, il est cependant souhaité apporter une information claire et transparente à l'ensemble des élus, administrés, partenaires et acteurs de la collectivité.

Dès lors, il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel 2024 tel que présenté et ci-annexé.

Monsieur le Maire soulève quelques points de ce rapport annuel relatif au nouveau service de transport public ALEGO. La fréquentation, qui aurait pu être anticipée en baisse après la période touristique, s'avère finalement supérieure aux prévisions. Toutefois, l'analyse du graphique montre que le réalisé cumulé financier est inférieur au prévisionnel, en raison d'un décalage entre la fréquentation et les recettes, s'expliquant par le fait que les premiers usagers réguliers sont des abonnés et majoritairement des scolaires.

Concernant les titres de transport, le PASS ANNUEL pour les moins de 28 ans, d'un montant de 150€ TTC, génère la recette la plus élevée soit 185 000€ TTC, dépassant largement les prévisions, tandis que les autres titres présentent des résultats négatifs ou conformes aux estimations.

Un suivi sera mis en place pour chacun des abonnements, cette analyse portant sur les quatre premiers mois de fonctionnement de ce nouveau service public.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu la délibération n°2025_100_DEL de la COBAN en date du 30 septembre 2025 prenant acte du rapport annuel 2024 du délégataire au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant la présentation du Rapport annuel 2024 du délégataire de la COBAN, Transdev Nord Bassin Mobilités au titre du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande ;

Considérant qu'il est décidé de présenter ce rapport en séance publique du Conseil municipal afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des élus, administrés, partenaires et acteurs locaux ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société Transdev Nord Bassin Mobilités au titre de l'exercice 2024 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN ci annexé ;

Délibération n°2025-097

Renforcement du dispositif estival de gendarmerie : convention de partenariat 2025

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Marc ROYER, conseiller municipal délégué Manifestations et vie des quartiers – correspondant Défense, qui énonce que :

Le renforcement du dispositif estival de gendarmerie est renouvelé chaque année afin de permettre aux communes de Biganos, Audenge, Mios, le Teich, Gujan-Mestras et Marcheprime, d'avoir des renforts de sécurité pour faire face au surcroît de population sur cette période.

Ce contingent de renfort saisonnier a été accueilli au lycée de la mer de Gujan-Mestras pour un montant total de 23 914.00 €, correspondant à 1 492 nuitées, soit 20€ la nuitée selon la convention d'hébergement 2025. Ces données nous ont été transmises par la Gendarmerie Nationale.

La commune de Biganos centralise la part importante des frais engagés, et à ce titre obtient le remboursement des communes participantes à ce dispositif par le biais d'une convention de partenariat.

Les modalités de calcul croisent le nombre de gendarmes et de nuitées comme suit :

Coût total de la nuitée X la quote-part de population DGF de la commune.

Ainsi les participations des communes sont les suivantes :

COMMUNES	PARTICIPATIONS 2025 EN €
GUJAN MESTRAS	5 767,08
LE TEICH	2 205,06
MIOS	4 629,90
MARCHEPRIME	2 330,24
BIGANOS	4 799,52
AUDENGE	4 182,20
TOTAL	23 914,00

Il s'agira de verser à la ville de Biganos la participation financière correspondante à notre commune : 2 330,24 euros.

Monsieur Marc ROYER donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le projet de convention de partenariat relative au dispositif de renforcement estival de gendarmerie 2025 ci-annexée ;

Considérant le courrier de la mairie de Biganos, reçu le 12 Novembre dernier, sollicitant la signature de la convention de partenariat relative au renforcement du dispositif estival de gendarmerie pour l'année 2025 ;

Considérant que la ville de Biganos centralise la part importante des frais engagés, et à ce titre obtient le remboursement des communes participantes à ce dispositif par le biais de conventions de partenariat ;

Considérant que la commune de Marcheprime a bénéficié du renfort du dispositif de gendarmerie durant la période estivale 2025 ;

Considérant la répartition de la participation des communes ainsi que la quote-part revenant à la commune de Marcheprime comme précisé dans le tableau qui suit :

COMMUNES	PARTICIPATIONS 2025 EN €
GUJAN MESTRAS	5 767,08
LE TEICH	2 205,06
MIOS	4 629,90
MARCHEPRIME	2 330,24
BIGANOS	4 799,52
AUDENGE	4 182,20
TOTAL	23 914,00

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat relative au dispositif de renforcement estival de gendarmerie 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que la somme de 2 330,24 euros prévue au Budget communal 2025 sera versée à la commune de Biganos ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au Trésorier Principal.

Monsieur ROYER explique que la participation du Teich est inférieure à celle de Marcheprime, bien que la commune compte davantage d'habitants, car la commune met des logements à disposition. La part correspondante à ces logements est donc déduite de leur quote-part.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2025-098

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Maire énonce que :

Monsieur le Maire indique que par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020, visée en préfecture le 22 juin 2020, modifiée par délibérations n° 2023-90 du 14 novembre 2023 et n° 2024-58 du 27 juin 2024, il lui a été confié une partie des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il a été amené à prendre les décisions municipales pour les objets ci-après et doit en rendre compte en séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020, modifiée par délibérations n° 2023-90 du 14 novembre 2023 et n° 2024-58 du 27 juin 2024 et compte-tenu du fait qu'il doit en informer le Conseil Municipal ;

Considérant que Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions municipales, qui se trouvent publiées sur le site internet de la ville dans leur intégralité, pour les objets ci-après :

DM2025-70		Non attribuée
DM2025-71	04/09/2025	Marché de fournitures pour l'achat de panneaux de contreplaqué bois marine pour sécuriser le skate-park – Décision de conclure un marché d'un montant de 3 024,08€TTC avec la société BAGNERES BOIS.
DM2025-72	04/09/2025	Marché de fournitures pour le remplacement de poteaux incendie dans le cadre des contrôles fonctionnels du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) - Décision de conclure un marché d'un montant de 12 637,78€TTC avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)
DM2025-73	04/09/2025	Marché de services pour la réalisation d'un audit technique sur les installations thermiques – chauffage, ventilation et climatisation (CVC) – Décision de conclure un marché d'un montant de 3 206,25€TTC avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) effectif à partir du 01/08/2026 (pour les première collectivités adhérentes) jusqu'en 2031. Abrogée par DM2025-92.
DM2025-74	04/09/2025	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage du maître d'œuvre (phase étude APD) sur le projet pont-route franchissant les voies ferrées – Décision de conclure un marché d'un montant de 20 592€TTC avec la société SYSTRA BORDEAUX.
DM2025-75	08/09/2025	Décision budgétaire de l'ordonnateur portant sur un virement de crédits n°2025/06 – virements de crédits sur le budget 2025

DM2025-76	08/09/2025	Décision budgétaire de l'ordonnateur portant sur un virement de crédits n°2025/07 - virements de crédits sur le budget 2025
DM2025-77	08/09/2025	Décision budgétaire de l'ordonnateur portant sur un virement de crédits n°2025/08 - virements de crédits sur le budget 2025
DM2025-78	08/09/2025	Décision budgétaire de l'ordonnateur portant sur un virement de crédits n°2025/09 - virements de crédits sur le budget 2025
DM2025-79	05/09/2025	Marché avec l'association La Compagnie Les Batteurs de Pavés pour l'organisation du spectacle « Les Misérables » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 pour un montant de 2 116€ net de TVA.
DM2025-80	09/09/2025	Contrat de maintenance billetterie – Décision de conclure un marché d'un montant de 1437,60€ TTC avec la société Ma Place.
DM2025-81	09/09/2025	Marché de services pour le curage de fossés à Croix d'Hins – Décision de conclure un marché d'un montant de 24 984€TTC avec la société POINT GREEN.
DM2025-82	09/09/2025	Marché de services pour la fertilisation des terrains de football - Décision de conclure un marché d'un montant de 4 875,99€TTC avec la société MEDAN.
DM2025-83	11/09/2025	Marché avec l'association La Compagnie POW POW POW pour l'organisation du spectacle « Blandine Lehout » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 pour un montant de 6 330€TTC.
DM2025-84	17/09/2025	Marché avec l'association SAKAMIN pour l'organisation du spectacle « Souvenirs en cavale » pour un montant de 500€TTC.
DM2025-85	18/09/2025	Demande de subvention pour le festival le BAZAR DES MOMES auprès du Département de la Gironde pour un montant de 5 000€.
DM2025-86	24/09/2025	Marché avec la société OKTO pour l'organisation du spectacle « Légendes Urbaines S1-01 » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 pour un montant de 2 706€ net de TVA.
DM2025-87		Non attribuée
DM2025-88	08/09/2025	Marché de services pour la fourniture et la pose de deux columbariums au cimetière – Décision de conclure un marché d'un montant de 24 667,20€TTC avec la société GRANIMOND
DM2025-89	06/09/2025	Marché avec la compagnie Passe Montagne pour l'organisation du spectacle « NÜ » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 pour un montant de 2 457,93€TTC.
DM2025-90	10/09/2025	Affaire RG n°25/06359 SAS LA MARCHE c/ Commune de Marcheprime – Défense des intérêts de la Commune de Marcheprime confiée au Cabinet d'Avocats JURISREFLEX en réplique à une assignation auprès du TI de Bordeaux
DM2025-91	21/09/2025	Marché de services pour la réalisation de traçages des terrains de basket et de badminton au gymnase du collège de Marcheprime – Décision de conclure un marché d'un montant de 4 020€TTC avec la société Signalisation Multi-Services (SMS).

DM2025-92	13/10/2025	Marché de services pour la réalisation d'un audit technique sur les installations thermiques chauffage, ventilation et climatisation (CVC) – Décision de conclure un marché d'un montant de 3 487,50€TTC avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) abrogeant la décision n°2025-73.
DM2025-93	14/10/2025	Marché de services pour la fourniture et mise en place d'une porte aux toilettes autonomes du parc de l'église – Décision de conclure un marché d'un montant de 5 268€TTC avec la société Mobilier Urbain Beaujolais.
DM2025-94	16/10/2025	Marché de travaux pour la création d'un terrain de football d'entraînement sur le stade René Delest – Décision de conclure un marché d'un montant de 14 400€TTC avec la société POINT GREEN.
DM2025-95	16/10/2025	Convention de mise à disposition temporaire – Terrains communaux Croix d'Hins – au profit de la société SNCF Réseaux. La durée consentie est de 18 mois à compter de la signature de la convention moyennant une contribution financière forfaitaire de 2 300€.
DM2025-96	14/10/2025	Changement des roues de la tribune télescopique - Décision de conclure un marché d'un montant de 22 375,20€TTC avec la société HUGON.
DM2025-97	14/10/2025	Demande de subvention de fonctionnement au département de la Gironde pour le projet culturel de territoire de la Caravelle 2025-2026 - pour un montant de 5 000€.
DM2025-98	15/10/2025	Repas traiteur pour la saison culturelle de la Caravelle – Décision de conclure un marché pour un montant maximum de 7 000€HT par an débutant à la notification et finissant le 31/10/2026 puis renouvelable 3 fois 1an avec la société Le Tableur Traiteur.
DM2025-99	04/11/2025	Marche de maintenance informatique – acte modificatif 1 – Prolongation du contrat de maintenance de 6 mois engendrant une plus-value de 8 952€HT soit 10 742,40€TTC.
DM2025-100	28/10/2025	Contrat de maintenance logiciels Finances/Ressources humaines/Etat-civil/Elections – Décision de conclure un marché d'un montant de 14 305,80€TTC avec la société ODYSSEE d'une durée de 3 ans.
DM2025-101	29/10/2025	Marché de maintenance préventive et curative des machines à laver la vaisselle (lot 1) – Décision de conclure un marché d'un montant maximum de 20 827,20€TTC et d'une durée d'un an reconductible 3 fois avec la société Techni-cuisine Aquitaine.
DM2025-102	04/11/2025	Marché de maintenance préventive et curative des armoires réfrigérées négatives et positives (lot 2) - Décision de conclure un marché d'un montant maximum de 10 334,40€TTC et d'une durée d'un an reconductible 3 fois avec la société Techni-cuisine Aquitaine.
DM2025-103	04/11/2025	Marché de maintenance de nettoyage réseaux Aérauliques / VMC – Décision de conclure un marché d'un montant de 30 599,96€TTC et d'une durée d'un an reconductible 3 fois avec la société Techni-cuisine Aquitaine.
DM2025-104	05/11/2025	Marché de travaux n°2025-TX-065 pour l'hydrocurage de fossés à Croix d'Hins – Décision de conclure un marché d'un montant de 4 698€TTC avec la société LA POPULAIRE.

DM2025-105	10/11/2025	Marché de fournitures n°2025-FR-070 pour le remplacement de poteaux et lisses bois sur la piste cyclable RD1250 - Décision de conclure un marché d'un montant de 18 571,20€TTC avec la société POINT GREEN.
DM2025-106	10/11/2025	Marché de distribution de publication – Décision de conclure un marché d'un montant de 21 906€TTC sur 3 ans avec l'entreprise LAURENT BERTON.
DM2025-107	13/11/2025	Mandat spécial pour le salon des maires 2025
DM2025-108	13/11/2025	Marché avec l'association Les étoiles du 33 pour l'organisation du spectacle « Aurélia la Lutine de Noël » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 pour un montant de 350€TTC.
DM2025-109	14/11/2025	Marché avec l'association Ma Compagnie pour l'organisation du spectacle « Spectacle Valse avec W... » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 pour un montant de 4 979,85€TTC.
DM2025-110	14/11/2025	Marché avec la compagnie Hecho en casa pour l'organisation du spectacle « Blanche » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 pour un montant de 4 680,44€TTC.

Madame MARTIN demande des informations supplémentaires concernant la décision n°DM2025-90 relative à l'affaire RG n°25/06359, opposant la SAS LA MARCHE à la Commune de Marcheprime, et la défense confiée au cabinet d'avocats JURISREFLEX suite à une assignation devant le Tribunal d'instance de Bordeaux.

Monsieur le Maire rappelle que la SAS LA MARCHE était le bailleur précédent et indique que la commune a reçu un courrier le 20 février 2025 la sommant de solder l'acquisition, ce qui a été effectué le 21 février 2025.

Madame MARTIN souhaite savoir s'il y a eu une mise à jour particulière sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de nouvelle information à signaler, mais souligne que certaines démarches du bailleur précédent, visant à récupérer davantage que ce qui lui était dû, peuvent encore générer des complications, y compris pour les locataires.

Monsieur le Maire tient ensuite à apporter des détails importants sur certains marchés :

- Décision 2025-71 « Marché de fournitures pour l'achat de panneaux de contreplaqué bois marine pour sécuriser le skate-park – Décision de conclure un marché d'un montant de 3 024,08€TTC avec la société BAGNERES BOIS » : l'achat est justifié à cause de l'usure des panneaux (ceux installés sont d'origine) et d'acte de vandalisme.
- Décision 2025-81 « Marché de services pour le curage de fossés à Croix d'Hins – Décision de conclure un marché d'un montant de 24 984€TTC avec la société POINT GREEN » : Le recalibrage et le curage des fossés a été réalisé sur 4km, équivalent à 500m³. La terre est stockée à proximité du lac de Croix d'Hins.
- Décision 2025-88 « Marché de services pour la fourniture et la pose de deux columbariums au cimetière – Décision de conclure un marché d'un montant de 24 667,20€TTC avec la société GRANIMOND » : Il y avait une demande de places supplémentaires. Ces travaux permettront d'obtenir 24 emplacements et seront réalisés semaine 50.

- Décision 2025-93 « Marché de services pour la fourniture et mise en place d'une porte aux toilettes autonomes du parc de l'église – Décision de conclure un marché d'un montant de 5 268€TTC avec la société Mobilier Urbain Beaujolais » : La porte a été vandalisée, elle n'a pu être réparée et il a donc fallu la remplacer.
- Décision 2025-94 « Marché de travaux pour la création d'un terrain de football d'entraînement sur le stade René Delest – Décision de conclure un marché d'un montant de 14 400€TTC avec la société POINT GREEN » : ce terrain se trouve entre le terrain d'honneur et l'espace au fond de ce terrain d'honneur. Les travaux sont actuellement en cours avec la pose de poteau et de pare-ballon.
- Décision 2025-104 « Marché de travaux n°2025-TX-065 pour l'hydrocurage de fossés à Croix d'Hins – Décision de conclure un marché d'un montant de 4 698€TTC avec la société LA POPULAIRE » : concerne 63 buses bouchées qui sont des lieux de passage nécessitant un hydrocurage. Il sera réalisé le 8,9 et 10 décembre 2025.
- Décision 2025-105 « Marché de fournitures n°2025-FR-070 pour le remplacement de poteaux et lisses bois sur la piste cyclable RD1250 - Décision de conclure un marché d'un montant de 18 571,20€TTC avec la société POINT GREEN » : cela concerne les lisses et les poteaux au niveau de la Caravelle, qui longent la route départementale. Ce marché a été conclu à l'issue de la validation du Département.

Concernant la décision n°2025-93, **Monsieur GUICHENEY** demande pourquoi le remplacement de la porte n'a-t-il pas été pris en charge par l'assurance de la commune.

Monsieur le Maire explique que le coût de la porte, 5 268 € TTC, est légèrement supérieur à la franchise de l'assurance, fixée à un peu plus de 5 000 €. De plus, l'auteur du vandalisme demeure inconnu, empêchant l'assurance de se retourner contre un tiers. Il précise que, dans ces conditions, la dépense sera supportée par l'ensemble des habitants de la commune, soit les 5 740 marcheprimais.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de ces décisions.

Avis n°2025-0155 formulé par la Chambre régionale des comptes sur le budget 2024 suite à la saisine du préfet de la Gironde

Le contenu de cet avis a été envoyé aux élus en même temps que la convocation. Il sera joint au présent procès-verbal.

Monsieur le Maire présente l'avis de la Chambre régionale des comptes (CRC) et fait part de ses observations. Il rappelle que, lors de la séance du 3 avril, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité la délibération relative au budget principal et à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024. Il précise que le CFU regroupe le compte administratif et le compte de gestion dans un objectif de simplification des procédures.

Le CFU 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 250 000 euros ainsi qu'un déficit d'investissement composé d'un déficit antérieur de 845 000 euros et de restes à réaliser pour un montant de 800 000 euros. Le déficit cumulé s'élève ainsi environ à 1 642 000 euros, ramené à environ 1,4 million d'euros après prise en compte de l'excédent de fonctionnement. Aucune observation n'avait été formulée par le comptable public. Toutefois, par courrier en date du 29 septembre 2025, la commune a été informée de la saisine de la CRC par le préfet, le déficit consolidé excédant le seuil réglementaire de 10 % des recettes de fonctionnement. La CRC s'est ensuite déplacée en mairie afin de procéder aux vérifications nécessaires.

S'agissant des constatations de la CRC, il ressort que le budget annexe Équipement culturel présente un résultat cumulé excédentaire de 261 000 euros, sans observation particulière. Le budget annexe Cœur de ville affiche également un résultat excédentaire de 90 000 euros, sans observation spécifique. En revanche, pour le budget principal, la CRC confirme le déficit de 1 642 000 euros tel que voté au CFU.

Concernant les restes à réaliser, la CRC relève une sous-évaluation globale de 345 000 euros, résultant d'écarts d'appréciation dans certaines opérations d'investissement. Ces corrections font l'objet de la décision modificative n° 2, destinée à ajuster les restes à réaliser avant la clôture de l'exercice. Après correction, le déficit cumulé de la section d'investissement est estimé à un peu plus de 1,9 million d'euros, tandis que l'excédent de fonctionnement demeure à 250 000 euros. Le résultat consolidé 2024, intégrant le budget principal et les budgets annexes, présente ainsi un déficit légèrement inférieur à 1,4 million d'euros, représentant 18,55 % des recettes de fonctionnement, soit un niveau supérieur au seuil réglementaire de 10 %.

S'agissant de l'analyse du budget primitif 2025, adopté le 3 avril puis modifié le 1er juillet, la CRC relève des montants de 7,2 millions d'euros en section de fonctionnement et de 5,4 millions d'euros en section d'investissement. L'annuité de la dette pour l'année 2025 s'élève à 2,32 millions d'euros, un montant inférieur aux ressources propres de la section d'investissement, évaluées à 3,3 millions d'euros, permettant ainsi d'assurer la couverture réglementaire du remboursement du capital.

La section d'investissement est notamment équilibrée par des produits de cession d'immobilisations. La CRC a vérifié le caractère effectif de ces recettes et constate que 1,7 million d'euros ont été encaissés à l'automne et que 2,38 millions d'euros proviendront de la cession de la parcelle dite des Catalpas, dont l'acte sera signé fin novembre. Le montant total des cessions immobilières réalisées s'élèvera ainsi à 4,085 millions d'euros. Monsieur le Maire confirme que la vente s'est bien réalisée au prix indiqué.

Les restes à réaliser inscrits au budget primitif 2025 s'élèvent à 1,2 million d'euros en dépenses et à 480 000 euros en recettes. La CRC estime que les écarts constatés traduisent une insincérité des prévisions d'investissement, rendant nécessaire l'adoption de mesures correctrices. Elle conclut que les mesures initialement votées pour l'exercice 2025 étaient insuffisantes et demande l'adoption de mesures complémentaires de rétablissement de l'équilibre, mises en œuvre par la décision modificative examinée lors de la présente séance.

Monsieur le Maire ajoute que la commune, comptant moins de 6000 habitants, fonctionne par des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) et non par un plan particulier d'intervention (PPI) comme à la COBAN, par exemple.

Il indique enfin que le déficit constaté au titre de l'exercice 2024 résulte principalement de décalages de recettes, notamment 740 000 euros liés à un projet de pôle de santé encaissés le 21 février 2025, ainsi que 2,38 millions d'euros correspondant à la cession de la parcelle des Catalpas, encaissés fin 2025 suite à des retards dus à des procédures administratives et de recours. Il précise que l'exercice 2025 devrait se clôturer avec un excédent de fonctionnement proche de 3 millions d'euros, permettant de résorber le déficit antérieur et d'améliorer la capacité d'autofinancement de la commune. La trésorerie communale s'établit, à ce jour, à environ 3 millions d'euros.

Monsieur GUICHENEY s'interroge sur la situation financière de la commune, soulignant que le budget 2025 repose largement sur les cessions de terrain et s'inquiétant de la manière dont la commune financera ses projets lorsque ces ventes ne seront plus possibles.

Monsieur le Maire répond que l'endettement actuel n'est pas subi mais résulte d'un choix politique de cette mandature visant à maîtriser le foncier, un objectif jugé audacieux par d'autres collectivités. Il précise que la commune est en phase de désendettement, avec trois prêts relais éteints en 2025 pour un total de 2,32 millions d'euros, et que des remboursements anticipés sont envisagés dès l'année prochaine. Ces prêts, liés à l'acquisition de terrains stratégiques comme la friche et le cœur de ville, bénéficient d'une relation constante avec l'AFL, qui peut accorder des prorogations si nécessaire.

Monsieur GUICHENEY note que les 3 millions d'euros de trésorerie annoncés seront en grande partie absorbés par le remboursement des emprunts.

Monsieur le Maire nuance cette observation, expliquant que sur ces 3 millions, environ 2 millions seront affectés à l'investissement, laissant 1 million d'excédent consolidé, auquel s'ajouteront d'autres recettes.

Monsieur GUICHENEY s'interroge sur l'arrivée de 1,5 million d'euros liés au projet Intermarché en 2027 et sur la possibilité que le permis de construire ne soit pas purgé de recours à temps, **Monsieur le Maire** précise que ces délais dépendent des dossiers environnementaux et des autorisations, mais que l'AFL pourra proroger les prêts si nécessaire.

Monsieur le Maire conclut en rappelant que la maîtrise foncière est un objectif à long terme : elle permet à la commune d'augmenter son patrimoine, de sécuriser des acquisitions stratégiques pour le centre-ville et de créer un marché de proximité de qualité et adapté aux années à venir, tant attendu par les marcheprimais.

Questions et informations diverses :

Marché municipal

Monsieur FLEURY explique que la délibération relative au marché municipal a été ajournée, point qui a été évoqué en début de conseil. Cette décision s'inscrit dans une réalité connue depuis le début du mandat : la gestion d'un marché municipal est complexe et nécessite une adaptation constante aux attentes des habitants, à la présence des standistes, aux contraintes économiques et aux réglementations en vigueur.

Après avoir récemment célébré les cinq ans du marché, un temps de reconnaissance envers les élus, les agents et les administrés, un constat partagé s'est imposé : la baisse du pouvoir d'achat et les difficultés économiques rencontrées par les commerçants. À leur demande, un travail avait été engagé, notamment sur la réduction du droit de place. Cependant, de nouveaux éléments sont venus fragiliser l'équilibre du marché, avec des absences répétées de standistes pour des raisons personnelles, professionnelles, de santé, de saisonnalité ou de participation à d'autres événements. Progressivement, le nombre de stands a diminué jusqu'à n'en compter parfois plus qu'un seul. Dès lors, le constat est simple : sans stand, il n'y a pas de marché.

Face à cette situation, la décision a été prise de mettre le marché en pause. Il ne semblait pas responsable de maintenir une communication invitant les habitants à se déplacer pour un marché insuffisamment pourvu, d'autant plus que les conditions météorologiques, dans le cadre d'un marché extérieur, ne sont pas toujours favorables. Cette pause est contrainte mais ne constitue en aucun cas un abandon du projet.

Il précise que le travail se poursuit conformément aux engagements du mandat. Il est mené conjointement par les élus, les agents municipaux, les organisations professionnelles, ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie. Le droit de place n'est pas le seul levier identifié : d'autres thématiques doivent être étudiées, telles que le jour, l'horaire, le lieu ou encore le format du marché. Il aurait donc été prématuré d'adopter un règlement centré uniquement sur les exposants, alors qu'une réflexion plus globale est nécessaire, incluant à nouveau les administrés, comme cela avait été fait en début de mandat.

Enfin, il est rappelé que le marché s'inscrit dans un contexte économique général difficile. Les marchés, partout en France, subissent les effets de la conjoncture : la pression sur le budget des ménages impacte la fréquentation, et sans clients, les standistes se retirent. Entre contraintes économiques, saisonnières et climatiques, le marché a toujours présenté des fragilités malgré les investissements réalisés ces cinq dernières années.

Monsieur FLEURY conclut qu'il ne s'agit pas de la fin du marché, mais d'une phase de transition. Le marché doit évoluer et se transformer, et la collectivité poursuivra son travail afin d'accompagner cette mutation et permettre sa pérennité.

Aménagement de l'entrée de la ville côté Croix d'Hins

Monsieur FLEURY rappelle que la commune travaille depuis plusieurs années sur ces aménagements, d'abord sur l'entrée de ville du Val de l'Eyre, puis plus récemment sur celle située côté Croix d'Hins. Ce projet avait été présenté lors d'une réunion publique à la Caravelle le 6 mai dernier.

Il revient sur le principe d'un aménagement réalisé par phases le long de la route départementale afin d'embellir, fleurir et rendre plus agréable cette entrée de ville. Il rappelle que la phase zéro consistait à retirer les souches de cyprès, une opération réalisée au printemps dernier. La commune arrive désormais à la première phase opérationnelle, qui correspond à la plantation d'arbres. Celle-ci débutera à partir du 8 décembre 2025 jusqu'au 17, voire au 20 décembre 2025, en fonction des conditions climatiques. Les travaux comprendront la préparation des sols, le paillage, le creusement des fosses et la mise en place des arbres.

Il indique qu'il s'agit d'un projet évolutif, avec la possibilité d'une deuxième phase visant à compléter les plantations par des aménagements paysagers tels que des massifs ou des prairies fleuries, comme cela a déjà été réalisé sur l'entrée de ville du Val de l'Eyre. Une troisième phase pourrait également être envisagée, avec l'installation de mobilier et de matériaux afin de rendre encore plus accueillante l'entrée de la ville en arrivant de Croix d'Hins.

Il conclut en annonçant que les prochaines semaines marqueront le début concret des travaux sur l'entrée de ville côté Croix d'Hins.

Evènements de Noël

Monsieur ROYER indique que la commune entre dans la période des fêtes de Noël et rappelle les principaux événements à venir : le marché artisanal de Noël les 6 et 7 décembre au complexe Émilie Andéol, la marche aux lampions le samedi à 18h avec le Père Noël et la musique des Galinettes, suivie à 18h30 devant la bibliothèque du lancement des illuminations de Noël. Il précise également que de nombreux événements auront lieu tout au long du mois de décembre et invite les habitants à consulter le site de la ville de Marcheprime pour plus d'informations.

Mise en place de la signalisation sur la voie partagée

Madame BARQ SAAVEDRA explique que des pictogrammes ont été installés sur la voie partagée depuis le parvis de la gare jusqu'à la rue du Parc, afin de répondre aux difficultés de cohabitation entre piétons et cyclistes et de sécuriser leurs déplacements. Au total, 23 pictogrammes ont été posés sur cet axe, notamment après les algécos situés près des terrains du club de pétanque. Elle précise que l'installation de la signalisation verticale constitue la prochaine étape : les panneaux correspondants ont été commandés et seront mis en place prochainement, en cohérence avec les marquages au sol.

Bornes de recharge

Monsieur le Maire indique que les bornes de recharge pour véhicules électriques sont en cours de déploiement sur la commune : sept bornes sont déjà installées, dont certaines sont déjà en service, notamment au parking du clubhouse de football, tandis que d'autres restent sous protection en attente de leur mise en fonctionnement. Une huitième borne est prévue dans le quartier de Croix d'Hins, actuellement dépourvu d'équipement, sous réserve de la validation du Département pour une implantation sur le boulevard des Girondins. Il précise qu'il s'agit de bornes de recharge lente, donc silencieuses, et que ce choix a été jugé plus pertinent et efficace que d'autres implantations envisagées, notamment sur la zone d'activité de Reganeau.

Travaux de la résidence « LA HUSTA »

Monsieur le Maire informe que, concernant la résidence « La Husta » - zone des Catalpas - le déboisement et le défrichage ont commencé le 25 novembre 2025. Le gros œuvre commencera en janvier 2026 pour enchaîner jusqu'à une livraison 2e trimestre 2027.

Travaux de rénovation des canalisations d'eau – rues Colonel Robert Piqué et Daniel Digneaux

Monsieur le Maire indique que des travaux de rénovation des canalisations d'eau vont être engagés sur les rues du Colonel Robert Piqué et Daniel Digneaux. Il précise que les canalisations actuelles, datant de 1950 et en fibrociment, seront entièrement remplacées sur une portion de 500 mètres, de l'extrémité de la rue Daniel Digneaux jusqu'au rond-point du cimetière. Ces travaux, prévus sur 8 à 10 semaines (de janvier à mars 2026), seront pris en charge par la COBAN, compétente pour l'eau potable, qui a priorisé cette intervention avant la réalisation complète de la rue jusqu'à la Vieille Possession.

Visite du chantier LISEA

Monsieur le Maire informe que suite au succès de la première visite de suivi du chantier de LISEA, une deuxième journée de visite sera organisée le 24 janvier, avec des sessions le matin et l'après-midi. La priorité sera donnée aux personnes n'ayant pas participé à la première visite.

Prochain Conseil municipal

Monsieur le Maire informe que le prochain Conseil municipal se tiendra jeudi 29 janvier 2026.

Monsieur le Maire souhaite à toutes et à tous d'excellentes fêtes de fin d'année, remercie tous les participants pour leurs échanges et débats et lève la séance.

La séance est levée à 23h10.

La Secrétaire de séance,

Emmanuel CARDOSO



Le Maire,

Manuel MARTINEZ

